

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F. ....	1.070	1.360	685	830	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, cadastrale et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390		845	
A. O. F. - Togo .....		2.250		1.275	
France - Afrique du Nord .....	1.100	2.540	700	1.420	
Autres pays de l'Union française		3.690		1.995	
Etranger :					
Europe .....		5.560		2.930	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440		4.370	
Asie .....	1.240	12.760	770	6.530	
Congo Belge et Angola .....		2.970		1.635	
Union Sud-Africaine .....		4.700		2.500	
Autres pays d'Afrique .....		7.000		3.550	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

30 sept. 1957...	Décret n° 57-1101 portant affiliation au régime général de la Sécurité sociale des retraités de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 3 octobre 1957, page 9624) [arr. prom. du 18 septembre 1957] (1957).....	1447	5 oct. 1957.....	Décret n° 57-1130 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 octobre 1957, page 9799) [arr. prom. du 24 octobre 1957] (1957).....	1449
II C-07			II A-01,29		
8 oct. 1957.....	Décret n° 57-1113 concernant l'organisation et les effectifs des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et modifiant les appellations des unités (J. O. R. F. du 11 octobre 1957, page 9733) [arr. prom. du 22 octobre 1957] (1957).....	1448	10 oct. 1957....	Décret n° 57-1133 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo et de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun (J. O. R. F. du 13 octobre 1957, page 9818) [arr. prom. du 24 octobre 1957] (1957).....	1450
XXX A-03			XXII C-01,3		
4 oct. 1957.....	Décret n° 57-1129 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 octobre 1957, page 9798) [arr. prom. du 22 octobre 1957] (1957)....	1449	16 oct. 1957....	Décret n° 57-1152 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes (J. O. R. F. du 18 octobre 1957, page 9951) [arr. prom. du 31 octobre 1957] (1957).....	1451
II F-02			I A		
			5 oct. 1957.....	Arrêté interministériel portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958 (J. O. R. F. du 12 octobre 1957, page 9801) [arr. prom. du 24 octobre 1957] (1957).....	1453

2 oct. 1957....	<b>Arrêté ministériel</b> portant fixation du mode de désignation des délégués du personnel au Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer (arr. prom. du 22 octobre 1957) [1957].....	1454
<b>I F-04</b>		
11 juil. 1957...	<b>Arrêté ministériel</b> portant création au Gabon d'une section outre-mer du Centre technique forestier tropical (J. O. R. F. du 25 octobre 1957) [1957].....	1454
<b>XIII A-01</b>		

## ASSEMBLEES TERRITORIALES

### Gabon

13 mai 1957....	<b>Décret</b> approuvant la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon réglant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (J. O. R. F. du 18 mai 1957, page 4950) [arr. prom. du 29 mai 1957] (1957).....	1455
<b>III B-03,7</b>		

### Moyen-Congo

6 août 1957....	<b>Délibération n° 23/57</b> donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957].....	1455
-----------------	---	------

### Tchad

16 sept. 1957...	<b>Délibération n° 26/57</b> fixant la composition des cabinets ministériels (arr. prom. du 5 octobre 1957) [1957].	1456
<b>I E-09,4</b>		
16 sept. 1957...	<b>Délibération n° 27/57</b> fixant le traitement de fonctions rattaché à certains postes des cabinets des membres du Conseil de Gouvernement du Tchad (1957).....	1456
<b>I E-09,4</b>		
16 sept. 1957...	<b>Délibération n° 28/57</b> fixant les indemnités de fonction des membres des cabinets ministériels (1957).....	1457
<b>I E-09,4</b>		

## Gouvernement général

### Cabinet militaire

28 oct. 1957....	<b>3530/CMD.</b> — <b>Arrêté</b> modifiant l'arrêté n° 3303/CM. en date du 18 octobre 1954 portant réglementation des congés, des permissions et leurs mesures administratives-sanitaires et diverses des militaires en A. E. F. (1957).....	1457
<b>XXVIII G</b>		

### Direction générale des Finances

21 oct. 1957....	<b>3456/DGF.-1.</b> — <b>Arrêté</b> inscrivant des crédits supplémentaires aux chapitres 3 et 4 du Budget général exercice 1957 (1957).....	1457
------------------	---	------

### Douanes et droits indirects

29 oct. 1957....	<b>3538/DD.</b> — <b>Arrêté</b> rendant provisoirement exécutoire la convention douanière pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles le 1 <sup>er</sup> mars 1956 (1957).....	1458
------------------	--	------

## Direction générale des Travaux publics

30 oct. 1957....	<b>3548/TP.-5.</b> — <b>Arrêté</b> autorisant la Compagnie Minière de l'Ogooué à occuper une parcelle du domaine public au port de Pointe-Noire et à installer sur cette parcelle et sur le môle G du port un outillage privé destiné au stockage et à la manutention de minerais (1957).....	1458
<b>XVI A-02,1</b>		
Arrêtés en abrégé.....		1459
Décisions en abrégé.....		1460

## Territoire du Gabon

### Aéronautique civile

9 oct. 1957....	<b>Arrêté n° 2627/AG.</b> ouvrant à la circulation aérienne publique aéro-drome de Malon (1957).....	1460
<b>XIX C-01</b>		

### Affaires politiques

27 sept. 1957...	<b>Arrêt n° 2545/AP.</b> fixant les attributions du Ministre du Plan (1957)....	1461
<b>I E-09,1</b>		

## Ministre de la Production Agricole et de l'Elevage

7 oct. 1957....	<b>Arrêté n° 2596/EL.</b> fixant les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction et les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage (1957).....	1461
<b>XIV A-03</b>		
7 oct. 1957....	<b>Arrêté n° 2597/EL.</b> fixant le prix de cession du fumier provenant des fermes administratives d'élevage (1957).....	1462
<b>XIV A-03</b>		

### Travail et Lois sociales

25 sept. 1957...	<b>Arrêté n° 2512/1T./GA.</b> portant création à Port-Gentil d'une Inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales (1957).....	1462
<b>I F-03</b>		
Arrêtés en abrégé.....		1463

Rectificatif n° 2532/AP. du 27 septembre 1957 à l'arrêté n° 2365/AP. du 9 septembre 1957 portant convention de l'Assemblée territoriale du Gabon en session extraordinaire (1957).....	1464
--	------

Décisions en abrégé.....	1464
--------------------------	------

## Territoire du Moyen-Congo

### Affaires économiques

12 oct. 1957....	<b>Arrêté n° 3146/AE.</b> portant création d'une Caisse de stabilisation des prix des fibres jutières au Moyen-Congo (1957).....	1464
<b>XI G-11</b>		

### Travaux publics

14 oct. 1957....	<b>Arrêté n° 3168/TPIA.</b> prononçant la cessibilité d'une bande de terrain sur le tracé projeté de la route Pointe-Noire-Sounda (1957).....	1466
Arrêtés en abrégé.....		1466
Décisions en abrégé.....		1468

Convention de gérance de distribution de l'eau potable (C. A. S. P.) de Pointe-Noire (1957)..... 1468

### **Territoire de l'Oubangui-Chari**

#### **Affaires administratives et économiques**

8 oct. 1957..... Arrêté n° 782/AAE. réorganisant le Comité territorial de surveillance des prix (1957)..... 1469  
XXI 010,5

### **Territoire du Tchad**

#### **Ministère des Affaires intérieures**

8 oct. 1957..... Arrêté n° 141/AL. fixant les effectifs maxima du personnel municipal de la Commune de Fort-Lamy (1957).. 1469  
I E-05,4  
Arrêtés en abrégé..... 1470

#### **Conseil de Gouvernement**

Rectificatif n° 178/FP. à l'arrêté n° 467/p. du 17 juin 1957 portant nomination de certains personnels des ministères (1957).... 1470  
Décisions en abrégé..... 1472

### **Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines..... 1472  
Service Forestier..... 1473  
Domaines et Propriété foncière..... 1473  
Conservation de la Propriété foncière..... 1476

#### **Textes publiés à titre d'information**

Circulaire du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (Service des Affaires sociales) [1957]..... 1477  
Avis de concours..... 1477

#### **Direction des Douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 1477

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes..... 1477  
Annonces..... 1477



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3451/DPLC-4 du 18 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la Sécurité sociale des retraités de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1101 du 30 septembre 1957 portant affiliation au régime général de la Sécurité sociale des retraités de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 3 octobre 1957, page 9624).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de Sécurité sociale pour les fonctionnaires, ratifié et modifié par la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 ;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires retraités bénéficiaires d'une pension à la charge de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer et les veuves de fonctionnaires bénéficiaires d'une pension de réversion sont affiliés, lorsqu'ils résident dans la Métropole ou dans un département d'outre-mer, à la caisse primaire ou à la caisse générale de Sécurité sociale de leur résidence.

Les dispositions du présent décret leur sont applicables nonobstant toute disposition antérieure contraire.

Art. 2. — Les fonctionnaires retraités visés à l'article 1<sup>er</sup>, bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services et les veuves de fonctionnaires visées audit article, ont droit,

quel que soit leur âge, ainsi que leurs ayants droit, aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales.

Art. 3. — Les fonctionnaires retraités visés à l'article 1<sup>er</sup>, bénéficiaires d'une pension pour invalidité avant l'âge de soixante ans, et les fonctionnaires qui, reconnus en l'état d'invalidité temporaire, dans les conditions prévues à l'article 8 bis du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié, au moment de leur admission à la retraite, ont été mis d'office ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ont droit, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, aux prestations en nature prévues à l'article 317 du code de la Sécurité sociale.

Lorsque les retraités visés à l'alinéa précédent atteignent l'âge de soixante ans, ils ont droit, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général des assurances sociales substituée à une pension d'invalidité. Les mêmes avantages sont accordés aux agents retraités pour invalidité à l'âge de soixante ans au moins au titre du régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires retraités et les veuves visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui exercent une activité professionnelle sont assujettis au régime de Sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 5. — § 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires retraités et les veuves visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus supportent une cotisation assise sur le montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la Sécurité sociale et dont le taux est égal à celui de la cotisation imposée aux fonctionnaires retraités de l'Etat.

Cette cotisation est précomptée sur les arrrages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Une cotisation d'un égal montant est versée par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

§ 2. — Le produit des cotisations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus est versé en fin de trimestre par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer à la Caisse nationale de Sécurité sociale. Ce produit est calculé globalement en appliquant le taux de la cotisation fixé au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus au quart du montant annuel des arrrages des pensions passibles de la retenue dont le chiffre est évalué forfaitairement par décision concertée du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale. Il est tenu compte, pour cette évaluation, du fait que certaines pensions sont, en tout ou partie, exemptes de la cotisation, notamment par l'effet du plafond susvisé.

Les sommes versées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au titre d'une année déterminée, pourront faire l'objet d'une révision annuelle d'après les paiements d'arrrages réellement constatés en dépense dans les écritures de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

§ 3. — Sur le produit des cotisations qu'elle reçoit en application du paragraphe 2 ci-dessus, la Caisse nationale de Sécurité sociale verse aux caisses générales de sécurité sociale les sommes qui doivent leur être affectées.

§ 4. — Les fonctionnaires retraités et les veuves visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront, lorsqu'ils auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, dans les conditions fixées, pour les fonctionnaires bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, par l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

La Caisse nationale de sécurité sociale et les caisses générales de sécurité sociale versent chaque année à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer une somme égale au montant des charges supportées par elles pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe, telles que lesdites charges ressortent de leur dernier compte connu.

Art. 6. — Les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront demander leur immatriculation à la caisse primaire ou à la caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident dans les trois mois qui suivront soit la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit la date à compter de laquelle les dispositions du présent décret leur seront applicables si cette date est postérieure.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires sociales, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
Albert GAZIER.

*Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,*  
Félix GAILLARD.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail,  
et à la Sécurité sociale,*  
Jean MINJOZ.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 3472/DPLC.-4 du 22 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1113 du 8 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1113 du 8 octobre 1957 concernant l'organisation et les effectifs des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et modifiant les appellations des unités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1113 du 8 octobre 1957 concernant l'organisation et les effectifs des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et modifiant les appellations des unités (J. O. R. F. du 11 octobre 1957, page 9733).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogés, conformément au tableau ci-annexé, tous les décrets d'organisation des corps de la gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les dispositions ayant prévu ces décrets.

L'organisation de ces corps fera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957, l'objet des décisions interministérielles contre-signées par le Ministre de la Défense nationale et des forces armées et par le Ministre de la France d'outre-mer, décisions fixant, sous forme de tableaux d'effectifs, la structure et les effectifs des unités.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des forces armées,*  
André MORICE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
GILBERT-JULES.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

ANNEXE

au décret n° 57-1113 du 8 octobre 1957

*Décrets et dispositions abrogés concernant l'organisation  
des détachements de gendarmerie outre-mer.*

Décret n° 46-1898 du 16 mars 1946 concernant l'effectif du détachement de gendarmerie des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Décret n° 49-2365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo, modifié par les décrets n° 51-1455 du 18 décembre 1951 et n° 53-347 du 20 avril 1953 ;

Décret n° 49-2366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis ;

Décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française, modifié par le décret n° 53-346 du 20 avril 1953 ;

Décret n° 50-694 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane ;

Décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique ;

Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 52-547 du 13 mai 1952 ;

Alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-274 du 27 mars 1953 ;

Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du décret n° 53-274 du 27 mars 1953.

— Arrêté n° 3473/DPLC-4 du 22 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

—o—o—o—

Décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 octobre 1957, page 9798).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la Caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 15-II du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments ci-dessus définis subissent éventuellement l'abattement prévu à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances*  
*des Affaires économiques et du Plan,*  
Félix GAILLARD.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUXON.

— Arrêté n° 3491/DPLC-4 du 24 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1133 du 5 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

—o—o—o—

Décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 octobre 1957, page 9799).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'article 44 du décret modifié n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Minés et des techniques industrielles relevant du Ministère des colonies, ensemble l'article 2 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 ;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La carrière des fonctionnaires du corps des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer comprend huit classes normales et une classe exceptionnelle.

Les adjoints techniques ayant atteint la 4<sup>e</sup> classe prennent le titre d'adjoint technique principal.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> exercent normalement leurs fonctions dans les services des Travaux publics de la France d'outre-mer. Ils peuvent être appelés à participer à toutes les activités du service général, qu'elles soient d'ordre technique, administratif ou comptable.

Les adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer peuvent éventuellement être placés à la tête de subdivisions des Travaux publics de faible importance.

Art. 3. — Peuvent être promus à la classe supérieure, jusqu'à la première classe incluse après inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé :

Au choix, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant deux ans au moins d'ancienneté effective dans la classe inférieure ;

A l'ancienneté, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant quatre ans d'ancienneté effective dans la classe inférieure.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle les adjoints techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins trois ans de service effectif dans cette classe, dont deux ans de service outre-mer depuis leur accession à la 4<sup>e</sup> classe.

Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique) fixera chaque année le nombre des inscriptions au tableau pour la classe exceptionnelle.

Art. 5. — Les adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer en service à la date de la publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau suivant :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Totalité
Adjoint technique principal :	Adjoint technique principal :	
1 <sup>re</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe.....	Totalité
2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe.....	Totalité
3 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> classe.....	Totalité
4 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> classe.....	Totalité
Adjoint technique :	Adjoint technique :	
1 <sup>re</sup> classe.....	5 <sup>e</sup> classe.....	Totalité
2 <sup>e</sup> classe.....	6 <sup>e</sup> classe.....	Totalité
3 <sup>e</sup> classe.....	7 <sup>e</sup> classe.....	Totalité
4 <sup>e</sup> classe.....	8 <sup>e</sup> classe.....	Totalité

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,*  
*des Affaires économiques et du Plan*  
Félix GAILLARD.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
*chargé de la Fonction publique*  
*et de la Réforme administrative,*  
Jean MEUNIER.

— Arrêté n° 3492/DPLC-4 du 24 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1133 du 10 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1133 du 10 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo et de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

— **Décret n° 57-1133 du 10 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo et de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun (J. O. R. F. du 13 octobre 1957, page 9818).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social, et notamment l'article 61 de ladite loi, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ladite commission ;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, et notamment son article 34 modifiant l'article 15 de la loi n° 45-105 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de dépôts et à l'organisation du crédit ;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu le décret n° 60-673 du 15 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire ;

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. O. F. et au Togo ;

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 6 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les comptes et la gestion de la Banque de Madagascar et des Comores, de l'Institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo et de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun sont vérifiés dans les conditions prévues pour les entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire par le décret n° 50-673 du 15 juin 1950. Cette vérification est opérée par la commission de contrôle des banques, composée conformément à l'article 6 du décret susvisé du 20 mai 1955.

Les conditions dans lesquelles sont établis les rapports particuliers concernant ces établissements sont fixées par arrêtés conjoints des ministres des Finances et de la France d'outre-mer pris sur proposition de la commission de contrôle des banques, composée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront à la Banque de Madagascar et des Comores à partir de la vérification des comptes de l'exercice social 1957.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,  
Félix GAILLARD.

— Arrêté n° 3552/DPLC-4 du 31 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i  
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes (J. O. R. F. du 18 octobre 1957, page 9961).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre du Sahara, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Algérie, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du Ministre du Sahara ;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au Ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics ;

Le Conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire, la structure administrative et financière et le fonctionnement de l'Organisation commune des régions sahariennes sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE I<sup>er</sup>STRUCTURE ET ADMINISTRATION  
DE L'ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

Art. 2. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes assure la direction de l'ensemble des services de la délégation générale ; il prononce les affectations à l'intérieur du périmètre saharien à tous les emplois civils relevant de sa compétence et nomme aux emplois de la délégation générale. Le siège de l'Organisation est à Paris.

Art. 3. — Le délégué général a seul qualité pour engager les dépenses de l'Organisation par actes, contrats ou marchés.

Il liquide et constate les dépenses et les créances de l'Organisation et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et de recette correspondants.

Il détermine, après avis du Comité technique de direction, l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Art. 4. — Le délégué général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au délégué général adjoint. En outre, certains de ses pouvoirs peuvent être délégués à d'autres membres du personnel de l'Organisation par arrêté du Ministre chargé du Sahara.

Art. 5. — Les membres du Comité technique de direction sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur le rapport du Ministre chargé du Sahara. Leur nomination peut être rapportée dans les mêmes formes. Les mandats des membres du Comité sont renouvelables.

Les membres du Comité représentant les administrations publiques sont choisis parmi les fonctionnaires en activité. Toutefois l'un des représentants du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Algérie peut être choisi dans des organismes publics ou sociétés d'économie mixte intéressés à la mise en valeur des régions sahariennes.

Les représentants des administrations publiques et les personnalités choisies au sein d'établissements publics cessent de plein droit d'être membres du Comité lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions en raisons desquelles ils ont été appelés à y siéger.

Art. 6. — Le Comité technique de direction se réunit sur la convocation du délégué général qui fixe l'ordre du jour de la réunion et le notifie aux membres.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le Comité ne peut valablement délibérer que si le délégué général et la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à plus de deux jours francs d'intervalle sont valables même si le quorum n'est pas atteint. En cas de partage des voix, celle du délégué général est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le délégué général.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du délégué général, le délégué général adjoint préside les séances du Comité technique de direction. Lorsque la séance est présidée par le délégué général, le délégué général adjoint y assiste avec voix consultative.

Art. 8. — Le Comité technique de direction assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et fixe leurs conditions d'exécution. Il est consulté notamment sur :

1° Les états annuels de prévisions de recettes et de dépenses et les modifications nécessaires, ainsi que les comptes de résultats ;

2° L'élaboration des programmes d'investissement ;

3° Les emprunts ;

4° La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'Organisation accorde son concours ou accepte des concours extérieurs ;

5° La nature et le taux des redevances et rémunérations dues à l'Organisation.

Art. 9. — Le délégué général peut soumettre pour avis à un comité financier les modalités de financement des projets d'investissements. Les membres de ce comité sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé du Sahara et du Ministre des Finances.

Art. 10. — Le délégué général peut instituer tous autres comités spécialisés.

Le délégué général peut demander au Comité technique de direction, au Comité financier et aux comités spécialisés d'entendre toute personne compétente.

Art. 11. — Le secrétariat du Comité technique de direction, du Comité financier et des comités spécialisés est assuré par les services de la délégation générale de l'Organisation.

## TITRE II

### RÉGIME FINANCIER ET CONTROLE DES OPÉRATIONS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Régime financier

Art. 12. — Les ressources de l'Organisation comprennent :  
Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;  
Des prêts du fonds de développement économique et social ;  
Des cotisations ou ristournes versées par des territoires limitrophes en vertu de conventions ;  
Les impôts, taxes et droits qui lui sont affectés ;  
Les emprunts qu'elle contracte ;  
Les intérêts et remboursement des prêts consentis par elle ;  
Les recettes provenant de ses participations et de ses opérations ;

Généralement, toutes sommes ou crédits pouvant lui être attribués pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 13. — Les dépenses de l'Organisation comprennent :

Les dépenses administratives nécessaires à son fonctionnement ;  
Les subventions, prêts, avances, bonifications ou primes et les dépenses consécutives aux garanties d'intérêt et garanties de bonne fin octroyés à tous organismes, collectivités, établissements, associations ou entreprises participant à la mission de l'Organisation ;  
Les participations ou dotations dans des sociétés participant à sa mission ;  
Les dépenses de travaux, études et recherches qu'elle effectue directement ;  
Généralement, toutes dépenses correspondant à sa mission.

Art. 14. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la Métropole. Elle peut utiliser les services du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Les subventions nécessaires au fonctionnement et aux dépenses d'investissements de l'Organisation sont inscrites au budget du Ministère compétent pour le Sahara.

Art. 15. — L'état de prévisions des recettes et des dépenses établi chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, fait apparaître sous des sections différentes les opérations relatives au fonctionnement et celles relatives aux investissements. Les opérations d'investissements font l'objet de programmes pluriannuels.

La nomenclature budgétaire est conforme à la nomenclature du plan comptable de l'Organisation visée à l'article 22 ci-dessous. Les chapitres ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature.

Art. 16. — L'effectif et les modalités de rémunération du personnel de la délégation générale sont fixés par le délégué général et soumis à l'approbation du Ministre chargé du Sahara et du Ministre des Finances.

Art. 17. — Les prévisions de dépenses de fonctionnement ont un caractère estimatif ; toutefois, certains chapitres désignés conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre du Sahara ont un caractère limitatif.

Art. 18. — Les prévisions de dépenses sont préparées par le délégué général et soumises à la haute commission instituée à l'article 5 de la loi susvisée du 10 janvier 1957. Elles ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le Ministre chargé du Sahara et par le Ministre des Finances.

Si, lors de l'ouverture de l'exercice, l'état de prévision n'est pas encore approuvé, le délégué général peut faire connaître au Ministre chargé du Sahara et au Ministre des Finances les dépenses qu'il estime nécessaire d'engager immédiatement dans la limite des prévisions approuvées par la haute commission. En l'absence d'opposition de l'un ou l'autre ministre dans un délai de huit jours francs, ces dépenses peuvent être engagées.

Art. 19. — Les conventions ou marchés passés entre l'Organisation et une entreprise publique ou privée dont un administrateur ou un directeur est membre de la haute commission ou du Comité technique de direction doivent être notifiés au Ministre chargé du Sahara avant leur mise en application et ne deviennent définitifs qu'après approbation par ce Ministre. Si celui-ci n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite, les conventions ou marchés sont considérés comme approuvés.

Il est, chaque année, rendu compte dans un rapport spécial au Ministre chargé du Sahara de l'exécution des conventions ou marchés de cette nature.

#### CHAPITRE II

##### Comptabilité générale.

Art. 20. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Sahara. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Avant son installation, il doit prêter serment devant la Cour des Comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Il peut, sous sa seule responsabilité, avec l'agrément du Ministre des Finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à verser un cautionnement dont le montant est fixé comme ci-dessus.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des Finances ; ses comptes sont jugés par la Cour des Comptes.

Art. 21. — L'agent comptable assure, sous l'autorité du délégué général, le fonctionnement des services comptables.

En sa qualité de comptable public, il est chargé sous sa responsabilité propre de la caisse, du portefeuille, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Art. 22. — L'agent comptable tient la comptabilité générale et, s'il y a lieu, la comptabilité analytique d'exploitation dans les conditions définies par le Ministre des Finances qui approuve par arrêté le plan comptable de l'Organisation. Ce plan comptable comporte la liste des comptes et les règles de fonctionnement de chacun d'eux. Il détermine également les limites entre lesquelles peuvent être fixés les taux d'amortissement.

L'agent comptable adresse copie de ses balances au délégué général, au contrôleur financier et au Ministre des Finances.

Art. 23. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances, et autres ressources de l'Organisation, et procède à toute action conservatoire de son patrimoine. Il prend en charge les ordres de recettes et tous documents en tenant lieu établis par le délégué général.

Il est chargé du règlement des ordres de paiement émis par le délégué général. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toutes saisies-arrests, oppositions, cessations, transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'Organisation.

L'agent comptable a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds et valeurs de l'Organisation.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées notamment par virements en banque, par chèque, par mandats-cartes ou chèques postaux.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 24. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor avec intérêt. En outre, des comptes peuvent être ouverts au nom de l'agent comptable aux chèques postaux, à la Banque de France et dans les instituts d'émission compétents dans les zones sahariennes.

Des avances peuvent être consenties, dans des conditions fixées par le délégué général, aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'Organisation, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par l'Organisation pour effectuer des opérations pour son compte.

Art. 25. — A la fin de chaque exercice, l'agent comptable prépare, conformément à un modèle fixé par le Ministre des Finances, le compte financier de l'Organisation. Le délégué général soumet le compte financier à la haute commission. Le compte est transmis pour approbation au Ministre chargé du Sahara et au Ministre des Finances.

### CHAPITRE III

#### Contrôle des opérations.

Art. 26. — Le contrôleur financier placé auprès du Ministre chargé du Sahara exerce, sous l'autorité du Ministre des Finances, le contrôle de la gestion financière de l'Organisation, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Sahara.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents.

Il assiste aux séances du Comité technique de direction.

Art. 27. — Un rapport sur l'activité de l'Organisation est présenté annuellement à la haute commission et au Parlement et annexé au projet de loi de finances.

Art. 28. — Le Ministre d'Etat, le Ministre du Sahara, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Algérie, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre du Sahara,*  
MAX LEJEUNE.

*Le Ministre d'Etat,*  
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Ministre des Finances,*  
*des Affaires économiques et du Plan,*  
FÉLIX GAILLARD.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
GÉRARD JAQUET.

*Le Ministre de l'Algérie,*  
ROBERT LACOSTE.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
JEAN-RAYMOND GUYON.

— Arrêté n° 3493/DPLC-4 du 24 octobre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 5 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 fixant la réorganisation administrative de l'A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 5 octobre 1957 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
CH. H. BONFILS.

—○○—

**Arrêté interministériel portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958 (J. O. R. F. du 12 octobre 1957, page 9801).**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE  
DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN  
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret modifié n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer,

#### ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1957-1958 est fixé au stade fob port d'embarquement à 220 francs métropolitains par kilogramme de cacao de qualité courante.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
GÉRARD JAQUET.

*Le Ministre des Finances,*  
*des Affaires économiques et du Plan,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
JEAN ROSSARD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
IVAN CABANNE.

—○○—

— Arrêté n° 3471/DPLC-4 du 22 octobre 1957 promulguant l'arrêté ministériel du 2 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 2 octobre 1957 portant fixation du mode de désignation des délégués du personnel au Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
Ch. H. BONFILS.



**Arrêté ministériel du 2 octobre 1957 portant fixation du mode de désignation des délégués du personnel au Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 56-1229 du 3 décembre 1956, les deux délégués du personnel auprès du Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer sont désignés comme suit :

1<sup>o</sup> Le délégué du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications ainsi que son suppléant sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sur une liste établie par le directeur général de l'Office administratif central ;

Pour l'établissement de cette liste, les organisations syndicales représentatives du personnel du cadre général proposent chacune un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué titulaire et un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué suppléant ;

Le délégué suppléant devra obligatoirement appartenir à une organisation syndicale différente de celle à laquelle appartient le délégué titulaire ;

2<sup>o</sup> Le délégué du personnel des cadres territoriaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer ainsi que son suppléant sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sur une liste établie par le directeur général de l'Office administratif central.

Pour l'établissement de cette liste, tous les chefs de groupe de territoires et chefs de territoires non groupés dans le ressort desquels existent des offices locaux proposent chacun un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué titulaire et un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué suppléant.

Ces propositions sont faites selon des modalités fixées par arrêté des hauts-commissaires et chefs de territoires non groupés, pris après avis des directeurs des offices locaux et consultation des organisations syndicales intéressées.

Le délégué suppléant du représentant du personnel des cadres territoriaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer doit obligatoirement appartenir à une organisation syndicale et à un groupe de territoires ou un territoire différents de ceux auxquels appartient le délégué titulaire.

Art. 2. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est fixée à un an.

La date du départ du premier mandat sera celle de la première réunion du Conseil d'administration de l'Office administratif central.

Art. 3. — Les hauts-commissaires de la République, les chefs de territoires non groupés, le directeur général de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer et les directeurs des offices locaux sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 octobre 1957.

MODIBO KEITA.



— Arrêté n° 3501/DPLC.-4 du 25 octobre 1957 promulguant l'arrêté du 11 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1957 portant création au Gabon d'une section outre-mer du centre technique forestier tropical.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.



**Arrêté portant création au Gabon d'une section outre-mer du Centre technique forestier tropical (J. O. R. F. du 25 juillet 1957).**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1956 portant organisation de recherches forestières dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts ;

Sur la proposition du Conseil d'administration du Centre technique forestier tropical ;

Après avis de l'Assemblée territoriale et du Chef du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au Gabon, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1956 organisant les recherches forestières dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, une section du Centre technique forestier tropical.

Art. 2. — La section ainsi créée prend en charge toutes les activités antérieurement dévolues à la section de recherches du Service forestier local.

Art. 3. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article précité, au Gabon, un Conseil de recherches forestières comprenant :

Deux représentants du Chef du territoire désignés en Conseil de gouvernement, dont l'un exerce les fonctions de président ;

Deux représentants de l'Assemblée territoriale désignés par ladite Assemblée ;

Le directeur général de l'O. B. A. E. ou son représentant ;  
Deux représentants des exploitants forestiers du Gabon, présentés par les groupements professionnels ;

Un représentant des industriels en bois du Gabon, présentés par les groupements professionnels.

Art. 4. — Le Chef du territoire du Gabon et le directeur général du Centre technique forestier tropical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Jean SOUPAULT.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

ARRÊTÉ n° 1918/DPLC-4 du 29 mai 1957 promulguant le décret du 13 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

(1) Le texte de la délibération n° 43/56 a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1957, (page 1034).

**Décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (J. O. R. F. du 18 mai 1957, page 4950).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique Equatoriale Française ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 43/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon réglementant la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

### MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3309/VPAG. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 23/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.

**Délibération n° 23/57 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-459, 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 26 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » et le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., en particulier son article 17 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 2431 du 1<sup>er</sup> décembre 1943 et 3039 du 2 octobre 1951 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 précité et leurs modifications ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1957 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1947 précité, et ses modificatifs ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'assurer une réglementation uniforme du tourisme cynégétique dans les divers territoires du groupe, sont délégués au Grand Conseil de l'A. E. F., les pouvoirs de délibérer dans les matières ci-après :

1° Modalités de délivrance, validité et tarifs des permis de chasse de passagers et des permis de grande chasse de non résidents ;

2° Latitude d'abattage afférente aux permis ci-dessus en dehors des zones de tourisme cynégétique ;

3° Conditions d'introduction d'armes de chasse par les touristes étrangers ;

4° Taux des permis de port d'armes afférents aux armes introduites à titre temporaire par les touristes titulaires de permis de chasse de passagers et de permis de grande chasse de non résidents au cas où une catégorie spéciale de permis de port d'arme serait créée pour les titulaires de ces permis de chasse.

Art. 2. — Le Grand Conseil pourra prévoir que les recettes effectuées au titre des permis de port d'arme et des permis de chasse délivrés aux touristes dans le territoire du Moyen-Congo seront, sous réserve de l'accord du territoire du Gabon, mises en commun et partagés également entre les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,  
A. GARNIER.

## TCHAD

— Par arrêté n° 19/s.g. du 5 octobre 1957, sont rendues exécutoires les délibérations n°s 26, 27 et 28/57, fixant la composition des cabinets ministériels, les traitements et les indemnités de fonction, mensuels, des membres de ces cabinets.

**Délibération n° 26/57 fixant la composition des cabinets ministériels.**

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
En sa séance du 16 septembre 1957,

#### A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cabinets du Vice-Président du Conseil de Gouvernement et des ministres, peuvent comporter suivant les possibilités budgétaires, les emplois rémunérés, selon les formules ci-après, à l'exclusion de tout autre.

#### PREMIÈRE FORMULE :

- 1 Conseiller technique.
- 1 Chef de Cabinet.
- 1 Secrétaire particulier.
- 1 Dactylographe.
- 2 Chauffeurs.
- 1 Planton.

#### DEUXIÈME FORMULE :

- 1 Chef de cabinet.
- 2 Chargés de mission.
- 1 Secrétaire particulier.
- 1 Dactylographe.
- 2 Chauffeurs.
- 1 Planton.

#### TROISIÈME FORMULE :

- 1 Conseiller technique.
- 1 Chef de Cabinet.
- 1 Sténo-dactylographe.
- 2 Chauffeurs.
- 1 Planton.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 septembre 1956.

Pour le Président et par délégation :  
Le Vice-Président,  
M. BETS.

**Délibération n° 27/57 fixant le traitement de fonctions rattaché à certains postes des cabinets des membres du Conseil de Gouvernement du Tchad.**

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
En sa séance du 16 septembre 1957,

#### A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseillers techniques, les chefs de Cabinet, les chargés de mission et les secrétaires particuliers de la Vice-Présidence et des divers ministères percevront, pour compter de leur prise de service, indemnités familiales exclues, les traitements mensuels globaux ci-après :

	(francs)
Conseiller technique.....	90.000 »
Chef de Cabinet.....	50.000 »
Chargé de mission.....	45.000 »
Secrétaire particulier.....	35.000 »

Art. 2. — Les fonctionnaires remplissant les fonctions ci-dessus continueront à verser à pension sur la solde attachée à leur grade.

Art. 3. — Dans le cas où le fonctionnaire titulaire d'un poste énuméré à l'article premier ci-dessus, percevrait antérieurement à sa nomination un traitement global, indemnités familiales exclues, supérieur au traitement de fonction ci-dessus, il continuera à percevoir la solde et accessoires afférents à son grade.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :  
Le Vice-Président,  
M. BETS.

**Délibération n° 28/57 fixant les indemnités de fonction des membres des cabinets ministériels.****L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 16 septembre 1957,

**A ADOPTÉ :**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres des cabinets ministériels ont droit, pour compter de la date de leur prise de service, à une indemnité de fonction mensuelle du montant ci-après :

	(francs)
Conseiller technique.....	35.000 »
Chef de Cabinet.....	25.000 »
Chargé de mission.....	17.500 »
Secrétaire particulier.....	15.000 »

Art. 2. — Si un fonctionnaire se trouve dans le cas prévu par l'article 2 de la délibération n° 27/57 du 16 septembre 1957, c'est-à-dire s'il continue à percevoir son traitement parce que ce dernier est supérieur au traitement de fonction, il ne percevra que la part de l'indemnité de fonction qui lui permettrait d'atteindre, les indemnités familiales étant exclues, le total du traitement de fonction et de l'indemnité ci-dessus, augmenté de 15.000 francs pour le conseiller technique, 10.000 francs pour le chef de Cabinet et le chargé de mission ; de 5.000 francs pour le secrétaire particulier.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistré, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

*Le Vice-Président*

M. BETS.

**GOVERNEMENT GÉNÉRAL****CABINET MILITAIRE**

3530/CMD. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3303/CM en date du 18 octobre 1954 portant réglementation des congés, des permissions et leurs mesures administratives, sanitaires et diverses des militaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 1456/DPLC du 17 avril 1957 ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 18375/TC/BTL du 1<sup>er</sup> juin 1954 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18970/AM/P.ORG/INT/MB/DSS/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'Alimentation de la Troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant général de 2<sup>e</sup> classe, directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 17 de l'arrêté n° 3303/CM en date du 18 octobre 1954 est annulé et remplacé par le suivant :

« Les permissions normales confèrent à leurs bénéficiaires et pour eux seuls, la gratuité du transport, ainsi que les allocations de solde, les indemnités y afférent et la prime globale d'alimentation ».

Art. 2. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant général de 2<sup>e</sup> classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 octobre 1957.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES**

3456/DGF-1. — ARRÊTÉ inscrivant des crédits supplémentaires aux chapitres 3 et 4 du Budget général exercice 1957

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 notamment son article 25 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis conforme donné par la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 7 septembre 1957 sous réserve de ratification par le Grand Conseil,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 85.000 francs est inscrit au budget général (exercice 1957) chapitre 3, article 1<sup>er</sup>, rubrique 5 (nouvelle) : hôtel du Président du Grand Conseil.

Un crédit supplémentaire de 310.000 francs est inscrit au budget général exercice 1957 chapitre 4, article 1<sup>er</sup>, rubrique 5 (nouvelle) : hôtel du Président.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ainsi ouverts sont gagés par l'annulation d'une somme de 395.000 francs au chapitre 31, article 9, rubrique 1 (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le budget général exercice 1957 est ainsi modifié en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chapitre 3, article 1 <sup>er</sup> , rubrique 5 (nouvelle), Grand Conseil : hôtel du Président...	»	85.000 »
Chapitre 4, article 1 <sup>er</sup> , rubrique 2 (nouvelle), Grand Conseil : hôtel du Président...	»	310.000 »
Chapitre 31, article 9, rubrique 1 : dépenses imprévues.	7.350.000 »	6.955.000 »

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**3538/DD.** — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la convention douanière pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles le 1<sup>er</sup> mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 fixant le régime douanier des territoires d'outre mer ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. notamment en ses articles 41 à 49,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue provisoirement exécutoire en A. E. F., ayant ratification législative, la convention douanière sur les carnets E. C. S. pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles le 1<sup>er</sup> mars 1956 et signée par la France le 9 août 1956.

Art. 2. — L'importation temporaire et l'exportation temporaire des échantillons commerciaux pourra s'effectuer sous le couvert d'un carnet E. C. S. conforme au modèle annexé à la convention douanière visée à l'article 1<sup>er</sup> et dont le type est déposé au siège des chambres de commerce et dans les bureaux de douane.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

## DIRECTION GENERALE des TRAVAUX PUBLICS

**3548/TP-5.** — ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Minière de l'Ogooué à occuper une parcelle du domaine public au port de Pointe-Noire et à installer sur cette parcelle et sur le môle G du port un outillage privé destiné au stockage et à la manutention de minerai.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE  
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'arrêté n° 1176 en date du 23 mars 1939 délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 381/M en date du 26 janvier 1957 instituant en faveur de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » une concession minière ;

Vu la demande de « Comilog » en date du 19 mars 1957 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 mai 1957 au 25 mai 1957,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La « Compagnie Minière de l'Ogooué », société anonyme au capital de 150 millions de francs C. F. A. ayant son siège à Franceville (Gabon) est autorisée :

1° A occuper une parcelle du domaine public d'une superficie totale de 45.000 mètres carrés environ située dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, telle qu'elle est définie au plan joint au présent arrêté ;

2° A installer et à exploiter sur cette parcelle et sur le môle G du port, un outillage privé destiné au stockage et à la manutention du minerai.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est soumise :

1° Aux conditions définies dans la convention jointe au présent arrêté ;

2° Sauf dérogation résultant de cette convention, aux prescriptions générales de l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y installer des établissements quelconques.

Art. 3. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955, la durée de l'occupation est égale à celle de la concession minière définie, en ce qui concerne la période initiale et les renouvellements éventuels, par l'article 65 du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F.

Art. 4. — En application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955 et vu l'intérêt public des installations, la redevance annuelle pour occupation du domaine public est fixée à 500.000 francs. Le montant intégral de cette redevance forfaitaire sera versé d'avance entre les mains du receveur des Domaines de Pointe-Noire pour la première fois, et au titre de l'année civile en cours, au moment où le permissionnaire demandera la mise à sa disposition de tout ou partie de la parcelle du domaine public visée à l'article 1<sup>er</sup>. Les redevances ultérieures seront payées d'avance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Cette redevance sera révisée proportionnellement à la variation du taux général de la redevance pour occupation du domaine public, terrains non bâtis, dans la zone portuaire de Pointe-Noire.

La redevance précitée est indépendante des taxes de toute nature qui sont perçues sur les navires et les marchandises en application des règlements généraux du port ou des conventions particulières s'y rattachant.

Le permissionnaire a à sa charge tous impôts y compris les impôts fonciers, et toutes assurances sans restriction, la redevance payée à l'Administration ne couvrant aucun risque de quelques nature que ce soit.

Art. 5. — Le présent arrêté et la convention qui y est jointe seront enregistrés et communiqués partout où besoin sera et insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F., les frais d'insertion étant à la charge du permissionnaire.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Paul CHAUVET.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3455/DPLC.-2 du 21 octobre 1957, M. Baron (Gabriel), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef du Bureau du budget à la Direction générale des Finances, est placé dans la position de mission à Paris du 14 au 25 août 1957, en vue de soumettre au Haut-Commissaire l'avant-projet du budget général pour 1958.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3475/PT. du 22 octobre 1957, M. Destouches (Olivier), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif expirant le 7 octobre 1957, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois, à compter du 8 octobre 1957.

— Par arrêté n° 3555/PT. du 31 octobre 1957, compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires de un an six mois qui lui est attribué, la situation administrative de M. Maloumbay (Victor) est fixée comme suit :

1<sup>er</sup> janvier 1954

Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 380).

1<sup>er</sup> janvier 1956

Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 410).  
Effet pécuniaire à compter du 16 décembre 1956.

## MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 3487/SJ. du 24 octobre 1957, M. Viaud-Murat, président du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault, est nommé conseiller *p. i.* à la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Cazal partant en congé et ce, pour une durée présumée de plus de six mois.

M. Moulancier, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Crampel, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie et ce, pour une durée présumée de plus de six mois.

M. Svahn, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Bangassou, est nommée juge *p. i.* au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui en remplacement de M. Seguin, appelé à d'autres fonctions et ce, pour une durée présumée de plus de six mois.

— Par arrêté n° 3554/SJ. du 31 octobre 1957, sont rapportés : 1<sup>o</sup>) l'arrêté n° 3717/SJ. du 29 octobre 1956 nommant M. Blanc greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Ouessou, greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue d'Oyem et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution. 2<sup>o</sup>) l'article 3 de l'arrêté n° 1973/SJ. du 3 juin 1957 nommant M. Zubelli, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Fort-Archambault et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

M. Flotte, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue d'Oyem est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Blanc, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue d'Ouessou est nommé greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Fort-Archambault, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3457 du 21 octobre 1957, une caisse d'avance d'un montant de 300.000 francs métropolitains est instituée à la Direction des Douanes, au compte du budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer).

M. David, inspecteur des douanes, est nommé régisseur de cette caisse d'avance. Il produira les pièces justificatives de ses dépenses dans la forme et les délais prescrits à l'article 16 du décret susvisé du 30 décembre 1912. Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, (Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 41-95, article unique).

— Par arrêté n° 3458 du 21 octobre 1957, il est créé, pour les besoins du Centre de préparation aux carrières administratives, une caisse d'avance renouvelable de 100.000 francs.

Le mandatement de son montant imputable au budget général de l'A. E. F. chapitre 31, article 13, rubrique 1 sera assuré par les soins de la Direction générale des Finances.

M. David (Jean-Pierre), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe est nommé gérant de la Caisse d'avance prévue ci-dessus.

A ce titre il devra, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, produire mensuellement les pièces justificatives des dépenses effectuées.

M. David, pourra sur sa demande, se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor, et bénéficier de l'indemnité de gérance de caisse d'avance dans la limite du maximum autorisé par l'arrêté général n° 1814 du 26 juin 1948.

— Par arrêté n° 3499 du 25 octobre 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 1109/DGF-BE du 1<sup>er</sup> avril 1955 est modifié comme suit :

« Déléation permanente est donnée à M. Georgy (Guy, Noël), Secrétaire général du Gabon, délégué dans les fonctions de directeur général des services Economiques et du Plan de l'A. E. F. à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes des sections locales et communes du Plan de l'A. E. F. et de la section générale du Plan exécutée en A. E. F. »

L'article 4 de l'arrêté n° 1109/DGF-BE du 1<sup>er</sup> avril 1955 est modifié comme suit :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Georgy (Guy Noël), délégation permanente est donnée à M. Combe (Michel), chef du Service du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes des sections locales et communes du Plan de l'A. E. F. et de la section générale du Plan exécutée en A. E. F. »

L'article 5 de l'arrêté n° 1109/DGF-BE du 1<sup>er</sup> avril 1955 est modifié comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Combe (Michel), délégation permanente est donnée à M. Fournie (Léon), chef du bureau de la comptabilité du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes des sections locales et communes du Plan de l'A. E. F. et de la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

— Par arrêté n° 3500/DPLC. 2 du 25 octobre 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1513/DPLC.2 du 24 avril 1957.

M. Georgy (Guy Noël), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, Secrétaire général titulaire du Gabon, est délégué dans les fonctions de directeur général des services Economiques et du Plan au Haut-Commissariat de la République en A. E. F. et placé en position de mission pendant la période où il remplira ces fonctions.

Pendant la durée de sa mission, M. Georgy aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 9 et 10 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Georgy demeure à la charge du budget de l'Etat.

Les dépenses résultant du paiement de frais de transport et des indemnités journalières pour frais de mission seront imputables au budget général de l'A. E. F., chapitre 29, article 3 rubrique 1.

## RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

en Assemblée générale du 18 septembre 1957 pour la constitution des Bureaux de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

## BUREAU DE LA CHAMBRE DES MINES

*Président :*

M. Y. de Laveleye, exploitant minier à M'Vouti, B. P. 51, Brazzaville.

*Vice-présidents :*

M. R. Huguet, administrateur des Sociétés Minières, B. P. 173, Brazzaville.

Le directeur de la « S. P. A. E. F. », en A. E. F., B. P. 414-415, Port-Gentil (Gabon).

*Trésorier :*

M. G. Maerten, directeur général en Afrique de la « Compagnie Minière du Congo français », M'Fouati (Moyen-Congo).

## SECTIONS

## GABON

*Président :*

M. Schapiro, directeur en A. E. F. de la « Compagnie Minière de l'Ogooué », (COMILOG), B. P. 759, Pointe-Noire.

*Titulaires :*

Le directeur de la « S. P. A. F. », en A. F. F., B. P. 414-415, Port-Gentil (Gabon);

Le directeur de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », (Orgabon), Etéké (Gabon).

*Suppléant :*

M. Leconte, chef de mission du « Commissariat à l'Energie Atomique » (C. E. A.), B. P. 132, Brazzaville.

## MOYEN-CONGO

*Président :*

M. G. Maerten, directeur général en Afrique de la « Compagnie Minière du Congo français », M'Fouati (Moyen-Congo).

*Titulaires :*

MM. Sadargues, directeur de la « Société Minière Ogoué Lobaye », Kellé (Moyen-Congo);

Vigoureux, président-directeur général de la « Société Minière de Dimonika », M'Vouti (Moyen-Congo).

*Suppléant :*

M. R. Avoine, président-directeur général de la « Société Avoine et Compagnie », Meyoko (Moyen-Congo).

## OUBANGUI-CHARI

*Président :*

M. Sylvoz, directeur général en Afrique de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », Berbérati (O. C.).

*Titulaires :*

MM. Norguin, directeur général en Afrique de la « Société Minière Intercoloniale », Berbérati (O.-C.);

J. Regnier, directeur de la Société « Senghamine » (O.-C.);

R. Maud'Huy, directeur de la « Société Oubangui » Berbérati (O.-C.).

## TCHAD

*Président :*

Le directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer, B. P. 431, Brazzaville.

*Titulaire :*

Le chef de mission du Commissariat à l'Energie atomique, B. P. 132 Brazzaville.

*Suppléant :*

Le chef mission de la « Compagnie d'Exploration Pétrolière ».

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## MAGISTRATURE

— Par décision n° 3545/SJ. du 30 octobre 1957, M. Laffargue, secrétaire de parquet contractuel, est affecté au Parquet du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire.

## AGRICULTURE

— Par décision n° 3536/DPLC-5 du 29 octobre 1957 les candidats suivants sont déclarés reçus à compter du 22 avril 1957, au concours direct pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint d'agriculture :

MM. Delie (Jean);  
Espiga (Jean).

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3508/CMD. du 28 octobre 1957 le caporal-chef N'Zamba (Joseph), n° m<sup>le</sup> 127, en service à la Garde Fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est rétrogradé caporal de 2<sup>e</sup> échelon, par mesure de discipline, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

## DIVERS

— Par décision n° 3481/IGE. du 23 octobre 1957 les cours d'enseignement général et de dactylographie au Centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. débuteront le 15 octobre 1957 pour cesser le 30 juin 1958.

Sont nommés professeurs au Centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. :

MM. Jacquet, professeur de cours complémentaire;  
Barret, instituteur principal;  
Henry, instituteur principal;  
Bremondy, instituteur principal.

M<sup>me</sup> Natali, secrétaire sténo-dactylographe, Cabinet du Haut-Commissaire.

M<sup>me</sup> Natali est chargée du cours de dactylographie. MM. Jacquet, Barret, Henry, Bremondy, sont chargés des cours d'enseignement général.

Chaque professeur effectuera 4 heures de cours par semaine.

M. Jacquet assurera en outre les fonctions de directeur du cours et la coordination de l'enseignement dans les différents cours.

## Territoire du GABON

## AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 2627/AC. ouvrant à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Malon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;  
 Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;  
 Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;  
 Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;  
 Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome de Malou, établi au lieu dit « *La Malou* », district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des avions d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 octobre 1957.

Y. Digo.



## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2545/AP. fixant les attributions du Ministre du Plan.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 47-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement ;

Sur la proposition du Vice-Président ;

Sur la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1957,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Entrent dans les attributions du Ministre du Plan :

## I. — Le Service Territorial du Plan :

1° La préparation des programmes du Plan de développement et d'équipement (section territoriale du Plan) ;

2° La présentation du Plan en Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale ;

3° La direction et le contrôle des investissements et de l'exécution des programmes ;

4° La préparation et le contrôle, en liaison avec les autres ministres intéressés des mesures nécessaires à la mise en œuvre des programmes ;

5° L'administration en général des crédits Plan ;

## II. — Le Service de l'Economie rurale avec le contrôle et la coordination des opérations intéressantes :

a) Les aménagements ruraux.

b) Les paysannats.

c) Les développements de l'habitat.

d) Les coopératives.

e) La Société Africaine de prévoyance et les mutuelles de production.

Art. 2. — Le Ministre du Plan est habilité à signer :

Les correspondances échangées avec les autres ministres à l'occasion du fonctionnement des Services placés sous ses ordres ;

Les correspondances adressées aux chefs de région et concernant les affaires d'administration courante.

Il peut sous-déléguer sa signature au délégué territorial au Plan et au Chef du Service de l'Economie rurale pour les questions d'administration courante.

Art. 3. — Le Ministre du Plan a sous ses ordres directs :

a) Le délégué territorial au Plan, ordonnateur-délégué des crédits Plan de la section territoriale ;

b) Le chef du Service de l'Economie rurale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 septembre 1957.

Y. Digo.

Le Vice-Président du Conseil, absent

Léon M'BA.

Le Ministre du Plan,

Y. EVOUNA.



## PRODUCTION AGRICOLE ET ELEVAGE

ARRÊTÉ N° 2596/EL. fixant les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction et les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant organisation du Service de l'Elevage et des Industries animales ;

Vu les décrets n°s 57-458 à 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Ministre de la Production agricole et de l'Elevage,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fermes administratives d'Elevage au Gabon peuvent céder aux particuliers qui en font la demande, suivant les disponibilités :

1° Des animaux reproducteurs destinés à l'Elevage.

2° Des œufs à couver.

3° Des animaux inaptes à la reproduction.

4° Des œufs réformés.

Art. 2. — Les prix de cession d'animaux reproducteurs et d'œufs à couver sont fixés comme suit :

Verrat, truies adultes (le kilo).....	160	»
Porceléts mâles ou femelles (le kilo).....	180	»
Coqs et poules (le kilo).....	300	»
Coqueletes et poulettes de 2 à 3 mois (la pièce)..	350	»
Poussins (la pièce).....	100	»
Œufs (la pièce).....	25	»

Art. 3. — Les prix de cession d'animaux ou d'œufs réformés destinés à la consommation sont fixés comme suit :

- Bœufs de boucherie ;
- Porcs adultes ;
- Porcelets ;
- Animaux de basse-cour,

suivant le cours du jour.

Œufs de consommation (pièce).

Dans les centres urbains.....	20 »
Autres centres.....	15 »

Art. 4. — En ce qui concerne les reproducteurs des espèces porcine, ovine et caprine et suivant les disponibilités, des cessions sous forme de contrat-prêt, pourront être faites aux éleveurs africains qui fourniront la preuve qu'ils sont décidés à créer des élevages en procédant au préalable aux installations nécessaires. Les animaux leur seront remis après visite de ces installations par le directeur de la ferme d'élevage ou le chef du secteur vétérinaire, assisté d'un fonctionnaire désigné par l'autorité administrative locale.

Art. 5. — En ce qui concerne les bovins et suivant les disponibilités des reproducteurs, pourront être confiés à des éleveurs européens ou africains pour la création d'élevage. Ils ne pourront être remis aux éleveurs par le directeur de la ferme ou par le chef du secteur vétérinaire que sur avis de ces derniers, après approbation du chef du Service de l'Élevage du territoire. Dans le cas de mauvais soins ou mauvaises utilisations ces reproducteurs pourront être repris aux éleveurs. Un contrat rappelant les conditions du prêt sera remis à l'éleveur par le directeur de la ferme ou le chef du secteur vétérinaire, en présence de l'autorité administrative locale.

Art. 6. — Chaque année, et suivant les disponibilités, un certain nombre de coquelets seront mis à la disposition des sociétés de prévoyance en cessions payantes, en vue de l'aménagement des races locales.

Art. 7. — Par dérogation, le prix de cession aux particuliers et sociétés de prévoyance, faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent arrêté ne seront pas soumis à la majoration sur la comptabilité de matières du 12 juillet 1935.

Art. 8. — Les sommes correspondant aux cessions à titre onéreux sont perçues par le directeur de la ferme qui disposera à cet effet d'une caisse de menues recettes dont le montant sera versé obligatoirement à la fin de chaque mois au Trésor ou à l'agence spéciale.

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche où seront portés le nom de l'acheteur, la somme globale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 octobre 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil,*  
Léon M'BA.

*Le Ministre de la Production agricole,*  
P. YEMBIT.

ARRÊTÉ N° 2597/EL. fixant le prix de cession du fumier provenant des fermes administratives d'Élevage.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales ;

Vu les décrets nos 52-458 à 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Ministre de la Production agricole et de l'Élevage,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fermes administratives d'Élevage au Gabon peuvent céder aux particuliers qui en font la demande, suivant des disponibilités :

Du fumier provenant des étables.

Art. 2. — Le prix de cession est fixé à 2 francs le kilo, les parties prenantes devant fournir le ou les récipients nécessaires à recevoir le fumier.

Art. 3. — Par dérogation, le prix de cession aux particuliers, faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté ne sera pas soumis à la majoration de 25% prévue à l'article 38 de l'instruction portant réglementation sur la comptabilité des matières du 12 juillet 1935.

Art. 4. — Les sommes correspondant aux cessions à titre onéreux sont perçues par le directeur de la ferme qui disposera à cet effet d'une caisse de menues recettes dont le montant sera versé obligatoirement à la fin de chaque mois au Trésor ou à l'agence spéciale.

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche où seront portés le nom de l'acheteur, la somme globale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 octobre 1957.

Y. DIGO.

*Le Vice-Président du Conseil,*  
Léon M'BA.

*Le Ministre de la Production agricole,*  
P. YEMBIT.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2512/IT./GA. portant création à Port-Gentil d'une Inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Port-Gentil une Inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales, relevant de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales du Gabon.

Art. 2. — Le ressort de l'Inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales de Port-Gentil comprend les régions de l'Ogooué-Maritime, de la Nyanga, de la N'Gounié, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 septembre 1957.

Y. Digo.

## ARRETÉS EN - ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2565/CP. du 1<sup>er</sup> octobre 1957, MM. Edou Allogho (Faustin) et Wora (Lambert), qui ont donné satisfaction au stage d'adaptation professionnelle de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1957, sont admis dans le cadre local des Douanes et nommés sous-brigadier stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2503/VP./FP./IA. du 25 septembre 1957, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 15 septembre 1957, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux :

M<sup>lle</sup> Akare (Albertine) ;  
MM. Allogho-Eko (Michel) ;  
Ambengat (Théodore) ;  
Angoue (Joachim) ;  
Batchi (Joseph) ;  
Boucalt (Didier) ;  
Evinah (Charles) ;  
Lendoye (Jean-Pierre) ;  
Metogo (Léon) ;  
N'Ze Emane (Thomas) ;  
Owono (Etienne) ;  
Pither (Maurice) ;  
Yebe (Elie).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la veille de la mise en route sur le poste d'affectation.

— Par arrêté n° 2504/VP./FP./IA. du 25 septembre 1957, sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon en qualité de monitrice et moniteur supérieurs stagiaires, les élèves du collège normal de Mitzi dont les noms suivent :

M<sup>lle</sup> Antchandie (Jeanine) ;  
M. Mebaley (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2616/IA. du 9 octobre 1957, M<sup>lle</sup> Ambougou (Ernestine), monitrice de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est, sur sa demande, détachée auprès du Gouvernement du Moyen-Congo, pour une période de cinq ans.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2585/CP./PTT. du 3 octobre 1957, est acceptée, à compter du 16 octobre 1957, la démission de son emploi, offerte par le mécanicien stagiaire des Postes et Télécommunications, M. Bibang (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 2587/CP./PTT. du 4 octobre 1957, sont par ordre de mérite, déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours pour le recrutement de trois mécaniciens-électriciens (Service fil) des Postes et Télécommunications ouvert par arrêté n° 1596/CP./PTT. du 31 mai 1957, les candidats dont les noms suivent :

MM. Roboty (Zéphyrin), Port-Gentil ;  
Nlolo (Antoine), Lambaréné ;  
Divassa (Vincent), Mouila ;  
Akoue (Jean-Baptiste), Libreville ;  
Andjaye (Pascal), Libreville.

### DIVERS

— Par arrêté n° 2580/AC. du 3 octobre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Mitende, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à M. F. Sichére, exploitant aurifère, B. P. 153, Brazzaville.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 1,340 mètres sur 50 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2581/AC. du 3 octobre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Mounana, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée au Commissariat à l'énergie atomique (Mission en A. E. F.), B. P. 132, Brazzaville.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 500 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2582/AC. du 3 octobre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Rembo Kotto 2, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), B. P. 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2583/AC. du 3 octobre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Tassi, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), B. P. 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 35 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2584/AC. du 3 octobre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Oyan, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), B. P. 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— une bande de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

## CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation des aérodromes de Mitende, Mounana, Rembo Kotto 2, Tassi, Oyan.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du Chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le Chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (S. G. A. C. C.), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

RECTIFICATIF n° 2532/AP. du 27 septembre 1957 à l'arrêté n° 2365/AP. du 6 septembre 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session extraordinaire.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2365/AP. du 6 septembre 1957 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Neuf heures.

*Lire :*

Seize heures.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2554 du 30 septembre 1957, sont nommés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Libreville de la 3<sup>e</sup> section (commerce, banques, assurances, professions libérales, domestiques).

M. du Colombier, assesseur employeur titulaire, en remplacement de M. Chenin.

M. Enguerand, assesseur employeur suppléant, en remplacement de M. Damon.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## AGRICULTURE

— Par décision n° 2638/MIN-ENS./IA. du 11 octobre 1957, M. Verrier (René), principal du collège de Libreville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Service de l'Enseignement du Gabon, pendant la durée de l'absence de M. Grangie, titulaire d'une autorisation d'absence de 45 jours.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 octobre 1957.

## ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2626/AGR./CP. du 9 octobre 1957, sont habilités aux fonctions d'agent de contrôle phytosanitaire des cultures les fonctionnaires du Service d'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Fontaine (André), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe d'Agriculture ;  
Jumontier (Raymond), conducteur contractuel d'Agriculture ;  
Serris (Jacques), conducteur contractuel d'Agriculture ;  
Deborde (Etienne), conducteur contractuel d'Agriculture ;  
Philibert (René), conducteur de 2<sup>e</sup> classe d'Agriculture.

Est habilité à la fonction d'agent du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation pour le poste de Bitam.

M. de Carne, ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture en résidence à Bitam.

Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant les tribunaux compétents.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 44/AI-GT. du 27 septembre 1957, M. Moussadji (Julien), est incorporé dans la Garde territoriale du Gabon pour 6 mois, en qualité de garde stagiaire, n° mle 1754 et affecté au C. I. A. de Libreville, à compter du 12 septembre 1957.

— Par décision n° 45/AI/GT. du 30 septembre 1957, M. Niembo (Alphonse), est incorporé dans la Garde territoriale du Gabon pour 6 mois, en qualité de garde stagiaire, n° mle 1755 et affecté au C. I. A. de Libreville, à compter du 21 septembre 1957.

## Territoire du MOYEN-CONGO

## AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 3146/AE. portant création d'une Caisse de stabilisation des prix des fibres jutières au Moyen-Congo.

## LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques, du Paysannat et du Plan ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 43/56 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, donnant délégation spéciale à sa Commission permanente ;

Vu la lettre n° 810/CP. en date du 8 février 1957 du Président de la Commission permanente de l'Assemblée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Moyen-Congo un établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Caisse de Stabilisation des Prix des Fibres Jutières du Moyen-Congo.

Cette caisse a pour but :

1<sup>o</sup> En priorité la régularisation du prix d'achat des fibres jutières au producteur ;

2<sup>o</sup> La recherche de toutes mesures propres à développer la culture des fibres jutières, améliorer leurs conditions de production et d'écoulement, ainsi que l'établissement et l'exécution d'un programme d'emploi relatif à l'application de ces mesures.

TITRE I<sup>er</sup>

## DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — La caisse est gérée par un Comité composé de :

- Deux représentants des intérêts généraux ;
- Un représentant du chef du territoire du Moyen-Congo ;
- Un membre de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo désigné par cette Assemblée ;
- Deux représentants des producteurs désignés par le Chef du territoire du Moyen-Congo ;
- Deux représentants des exportateurs désignés par le Chef du territoire du Moyen-Congo.

S'il n'existe qu'un exportateur de fibres jutières dans le territoire, le Chef du territoire complètera la composition du Comité par la désignation d'une personnalité intéressée à la commercialisation des fibres.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent se faire remplacer par les suppléants choisis dans la même catégorie. Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres titulaires et leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du Chef de territoire.

Assistent en outre avec voix consultative aux délibérations du Comité :

- Le trésorier-payeur ou son représentant ;
- Un représentant de l'I. R. C. T. ;
- Le délégué du Contrôle financier ou son représentant ;
- Un représentant de la Caisse centrale de la F. O. M. ;
- Et éventuellement toute autre personne dont l'avis apparaîtrait utile au Comité.

Après du Comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du chef du territoire et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Le Comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui le remplace s'il y a lieu.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

En outre, le chef du territoire provoque la réunion du Comité si les circonstances l'exigent.

Art. 3. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres titulaires ou suppléants sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du Comité de la même catégorie.

Les décisions du Comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Un procès-verbal signé par le président est établi à l'issue de chaque séance.

Art. 4. — Un fonctionnaire désigné par le chef de territoire est nommé directeur de la Caisse et assure l'exécution des décisions du Comité de gestion. Il assiste aux séances de ce Comité.

La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel du territoire. Toutefois si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire avec l'approbation du Chef de territoire.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le Comité de gestion avec la même approbation.

## TITRE II

## DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 5. — La Caisse de stabilisation des prix des fibres jutières est alimentée :

1) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit ainsi que toutes autres ressources découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ou du Grand Conseil de l'A. E. F. dans les conditions fixées par leurs textes organiques ;

2) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant des conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés.

3) Par le revenu des fonds placés au Trésor ou au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

4) Par les recettes résultant des interventions qu'elle peut être amenée à faire sur le marché du produit considéré. Elle pourra en outre recevoir :

a) Les fonds détenus au moment de sa création par l'organisme professionnel intéressé par la commercialisation du produit considéré et destiné à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

b) Toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Enfin elle pourra bénéficier d'avances remboursables du territoire du Moyen-Congo ou du groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 6. — Le programme annuel d'emploi des fonds de la Caisse établi par le directeur est arrêté chaque année par le Comité de gestion dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés :

1) A financer toutes opérations destinées à assurer au producteur une rémunération suffisante, dans la limite des ressources prévues à l'article 5 ;

2) Au financement d'actions directes en faveur de l'amélioration de la production des fibres jutières, y compris le paiement de primes à la qualité ;

3) Pour le remboursement s'il y a lieu des avances consenties par le Fonds national de la régularisation des cours des produits d'outre-mer et des obligations découlant de ces emprunts.

4) A la constitution d'un fonds de réserve lorsque les ressources dégagées sont supérieures aux dépenses prévues aux alinéas précédents.

Le fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la valeur moyenne totale des achats de fibres jutières d'une campagne, calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, l'excédent des ressources pourra être affecté à des prêts ou subventions à des organismes publics ou des coopératives et groupements dont l'activité intéresse directement les producteurs de fibres jutières, à l'exclusion de toutes subventions ou avances à des particuliers ou entreprises privées.

Art. 7. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

## TITRE III

## DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 8. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se clôturant le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 9. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 10. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier-payeur du Moyen-Congo conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 11. — Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du Comité de gestion et du délégué du Contrôle financier sont transmis pour approbation au chef du territoire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Ces documents sont adressés, avec l'avis du chef de territoire, au Haut-Commissaire qui les transmet au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — La Caisse de stabilisation des prix des fibres jutières est soumise aux vérifications de l'Inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du Contrôle financier et de son délégué. Ce contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatemens dans les mêmes conditions qu'en matière de budget local.

Art. 13. — Un arrêté du chef du territoire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 octobre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 3168/TPIA. *prononçant la cessibilité d'une bande de terrain sur le tracé projeté de la route Pointe-Noire-Sounda.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par le décret du 2 juin 1921 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié par le décret du 5 mai 1933 ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions du décret n° 55-580 du 20 mai promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2964 du 27 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 8 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire au lieu dit Koussounda ;

Vu l'arrêté n° 1210/TPMC.-AE.-D. du 26 avril 1957 ouvrant l'enquête préalable ;

Vu les résultats de l'enquête administrative effectuée par les soins du chef de la région du Kouilou, durant la période du 29 avril au 27 septembre 1957 ou aucune revendication, ni réclamation n'a été enregistrée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prononcée la cessibilité à l'Administration, des parcelles de terrain situées dans les districts de M'Vouti et Madingo-Kayes, au Moyen-Congo à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres de large axée suivant la ligne rouge des plans R 11, R1, R2, R3, R4, R5, R6, et de 40 mètres de large axée suivant la ligne rouge des plans C1, C2 figurant dans les dossiers d'ouverture de l'enquête préalable.

Art. 2. — L'expropriation de ces terrains est motivée par l'ouverture du chantier pour la construction de la route Pointe-Noire - Sounda.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu dès qu'elle aura été ordonnée par le président du Tribunal conformément à l'article 32 du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 octobre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3174/FP. du 15 octobre 1957, M<sup>me</sup> Rizet (Gisèle) née Langlat, commis stagiaire du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, est placée pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'Office des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

#### AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 3189/FP. du 21 octobre 1957, M. Bandila (Jérôme), commis auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Dolisie (bureau de la région) est regradé au 5<sup>e</sup> échelon de son grade.

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3197/CFP. du 22 octobre 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2880/CFP. du 12 septembre 1957 constatant le franchissement d'échelon de M. Bayonne (Louis), contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

#### Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 3210/FP. du 22 octobre 1957, M. Evain (Emile), contrôleur hors classe du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., reçu au concours professionnel du 5 août 1957, est nommé contrôleur de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 5 août 1957.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3213/FP. du 22 octobre 1957, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Zambo (Jean), instituteur du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en vue de son intégration dans le cadre de l'Enseignement du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

## SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 3280/FP. du 25 octobre 1957, les aides-itinérants stagiaires dont les noms suivent en service à Brazzaville, sont nommés aides-itinérants 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du cadre local du Service géographique du Moyen-Congo :

MM. Bizenga (Martial) ;  
Massengo (Jules) ;  
Mongo (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 septembre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## CADASTRE

— Par arrêté n° 3173/FP. du 15 octobre 1957, M. Cornet, ex-géomètre contractuel du territoire du Moyen-Congo est intégré dans le cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. et nommé géomètre de sixième échelon (6<sup>e</sup>).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Cornet à destination de l'A. E. F.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3135/ITT.-MC. du 11 octobre 1957, les élections des délégués du personnel dans les tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du Travail et occupant plus de 20 travailleurs auront lieu dans la période du 10 au 31 décembre 1957.

Les chefs d'établissements intéressés fixeront le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953.

Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés ci-dessus doivent adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Les mandats des délégués élus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 3145/ITT.-MC. du 11 octobre 1957, une commission mixte dont la composition est déterminée ci-dessous se réunira à Pointe-Noire en vue de la discussion et de la rédaction de l'annexe salaires, pour le Moyen-Congo, de la Convention collective fédérale du commerce de l'A. E. F.

La commission mixte est ainsi constituée :

*Représentants des employeurs :*

— 4 représentants du syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'A. E. F. (SYCOMIMPEX) ;  
— 3 représentants du syndicat des petites et moyennes entreprises.

*Représentants des travailleurs :*

— 2 représentants de la Confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) ;  
— 2 représentants de la Confédération générale du travail (C. G. T.) ;  
— 2 représentants de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T. - F. O.) ;  
— 1 représentant de la Confédération générale des cadres (C. G. C.)

La Commission sera présidée par l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, ou son représentant, et se réunira sur sa convocation.

— Par arrêté n° 3304/AST. du 25 octobre 1957, la commission mixte prévue par l'arrêté n° 3145/ITT.-MC. du 11 octobre 1957 est chargée de poursuivre les travaux relatifs à la discussion et à la rédaction de l'annexe salaire de la Convention collective fédérale du commerce de l'A. E. F.

La Commission mixte se réunira sur la convocation de son président.

— Par arrêté n° 3253/SP. du 24 octobre 1957, le médecin commandant Bonel (Louis), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant Oto-Rhinolaryngologie-Ophtalmologie dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-MC. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3254/SP. du 24 octobre 1957, le médecin capitaine Agnesse (Roger), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant de Stomatologie dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-MC. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3273/TPIA. du 24 octobre 1957, les tarifs de vente de l'électricité et de l'eau à Dolisie sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957:

*Electricité :*

Lumière et usages domestiques (le k.W.h.)..	38,50
Force motrice et éclairage public (le k.W.h.)..	25,70

*Eau :*

Tarif de base (le m3).....	42 »
Tarif spécial (pour consommation mensuelle supérieure à 700 m3) [le m3].....	33,60
Tarif applicable pour les bornes fontaines de la commune de Dolisie.....	33,60

— Par arrêté n° 3274/TPIA. du 24 octobre 1957, l'Union Electrique d'outre-mer est autorisée à installer des lignes aériennes légères basse-tension, dites « lignes de branchement » sur les voies secondaires du lotissement du Plateau des Quinze-Ans à Brazzaville, en dérogation à certaines dispositions de l'arrêté technique interministériel métropolitain du 30 avril 1951.

Les dérogations autorisées sont précisées ci-après :

*Résistance mécanique des ouvrages :*

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1951, la résistance mécanique des conducteurs, supports et ferrures des « lignes de branchement » et branchements raccordés à ces lignes, sera calculée en ne tenant compte que des charges permanentes que les organes ont à supporter pour la température moyenne et le vent normal de la région.

*Conducteurs :*

Par dérogation à l'article 36 de l'arrêté du 30 avril 1951 :

— les conducteurs et fils de toute nature surplombant ou longeant les voies canalisées en lignes de branchement, ainsi que les traversées de chaussée, seront tenus d'être à une hauteur minimum de 50 mètres au-dessus du sol sans qu'aucun dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité ne soit exigible.

— en dehors des traversées de rue, aucun minimum de hauteur n'est imposé aux conducteurs constituant les branchements particuliers raccordés sur ces lignes.

— le diamètre de l'âme métallique des conducteurs d'énergie destinés aux branchements particuliers pourra être abaissé à 2,5 millimètres même s'ils croisent ou surplombent des lignes de télécommunications.

— dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, les lignes de branchement et les branchements particuliers raccordés à ces lignes pourront pénétrer dans la zone dite « zone de protection » sous réserve expresse de rester hors de portée du public.

— étant donné la faible hauteur des habitations à la desserte desquelles sont destinées les « lignes de branchement », les haubans sont susceptibles de se trouver à la portée du public mais il est précisé que leur point d'attache supérieur se trouve obligatoirement au-dessus des conducteurs constituant les dites lignes.

*Protection des lignes de télécommunications :*

Les voies publiques du lotissement du Plateau des Quinze-Ans ne comportent actuellement aucune ligne de télécommunication, dans le cas où de telles lignes seraient installées ultérieurement, le concessionnaire n'aurait à supporter quels que frais que ce soit pour la modification des « lignes de branchement » afin qu'elles satisfassent aux prescriptions des articles 43 et 44 de l'arrêté du 30 avril 1951.

— Par arrêté n° 3275/TPIA. du 24 octobre 1957, est abrogé l'arrêté n° 363/TP.-2 du 31 janvier 1954 au terme duquel la partie du terrain Garroux en bordure de la M'Foa, parcelle 91 de la section O du plan cadastral de Brazzaville, était frappée d'une servitude de passage.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE OUTRE-MER

— Par décision n° 3170/CFP. du 15 octobre 1957, M. Le Calvez (Michel), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., est nommé chef de district de Madingou par intérim.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

#### EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 3278/FP. du 25 octobre 1957, M. Tariel (Jacques), conservateur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> échelon chef de l'Inspection forestière du Niari à Dolisie est nommé par intérim chef du Service forestier du Moyen-Congo, en remplacement de M. Franzini (François), titulaire du poste, rentré dans la Métropole en congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

### CONVENTION DE GÉRANCE de distribution de l'eau potable (C. A. S. P.) de Pointe-Noire.

#### AVENANT N° 1

AVENANT N° 1 à la Convention de gérance pour la distribution publique d'eau potable à Pointe-Noire approuvée le 28 juin sous n° 143.

#### ENTRE :

Le territoire du Moyen-Congo, représenté par le Gouverneur de la F. O. M., chef du territoire du Moyen-Congo, d'une part,

#### Et :

La Compagnie Africaine de Services Publics, société anonyme au capital de 300 millions de francs métré, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, représentée par son président, M. de Vitry (Robert), d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la Convention est annulé et remplacé par l'article suivant :

*Etudes et Travaux.* — La Compagnie établira les études et projets qui s'avèreront nécessaires pour l'exécution des travaux qu'éventuellement la commune ou le territoire prescrira et financera pour l'exécution ou le renforcement de l'adduction et de la distribution de l'eau à Pointe-Noire. Elle pourra être chargée de réaliser ces travaux ou de les sous-traiter et de les contrôler suivant décision qui sera prise par le territoire.

Elle aura droit pour ces frais d'études, technicité et contrôle des travaux, à une rémunération égale :

— 1 % du montant total du devis estimatif pour la rédaction de l'avant-projet ;

— 2 % du montant total des travaux pour la rédaction du projet d'exécution ;

— 2 % du montant total pour le contrôle des travaux.

Dans le cas où les projets d'exécution demandés par le territoire à la Compagnie ne seraient pas suivis de l'exécution des travaux, la Compagnie aura droit pour frais d'études et technicité aux mêmes pourcentages que ci-dessus appliqués au montant du devis estimatif.

Art. 2. — L'article 13 (Contrôle de l'Exploitation) 1<sup>er</sup> alinéa, est modifié comme suit :

#### Au lieu de :

A cet effet, le territoire est représenté par le Gouverneur assisté d'un comité de contrôle,

#### Lire :

A cet effet, le territoire est représenté par le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne, assisté d'un comité de contrôle.

Art. 3. — Conformément à l'article 15 de la Convention, la commune de Pointe-Noire est substituée au territoire pour toutes les clauses qui sont de son ressort.

Art. 4. — Dans l'article 19 de la Convention « réadaptation aux circonstances économiques », la valeur du terme N° des formules de révision est fixée à 900.000 (au lieu de 1.500.000).

Art. 5. — Le présent avenant sera enregistré à droit fixe, aux frais de la Compagnie.

Art. 6. — La Compagnie supportera les frais d'impression de 50 exemplaires du présent avenant qu'elle remettra au territoire.

*Le Directeur des Travaux publics  
et de l'Infrastructure du Moyen-Congo,*  
H. MONIER.

Lu et approuvé : 10/9/1957 :

*Le Président de la Compagnie Africaine  
de Services publics,*

R. DE VITRY.

*Le Ministre des Travaux publics  
et de l'Infrastructure aérienne,*  
VANDELLI.

*Le Ministre du Budget,*  
VIAL.

Visé sous n° 469 :

*Le Délégué du Contrôle financier p. o.,*  
JUBIN.

Vu les délibérations n°s 35,36, 37, 38/57  
du 14 août 1957 de l'Assemblée territoriale.

Approuvé sous n° 307 le 30 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
Paul DUBIE.

Enregistré à Pointe-Noire le 9 octobre 1957,

v. 22, folio 24, case 238.

Perçu cent cinquante francs.

*Le Receveur de l'Enregistrement,*  
illisible.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES et ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 782/A.A.E. réorganisant le Comité territorial de surveillance des prix.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 8 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 46/SCG. du 8 juin 1957, chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de la gestion de certains services territoriaux ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1957 ;

Vu l'arrêté général n° 2514/SE.PX du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n°s 693 et 1711/SE.C2 des 17 février et 19 mai 1956 ;

Vu la décision n° 192/AE. du 28 janvier 1953 nommant les membres du Comité territorial des prix, modifiée par la décision n° 1274/AE. du 20 mai 1955 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Comité territorial de surveillance des prix est composé comme suit :

#### Président :

Le Ministre des Affaires économiques ou son représentant.

#### Membres :

##### a) Intérêts généraux :

Un représentant du Ministre du Travail ;  
Un représentant du Ministre des Affaires sociales.

##### b) Intérêts commerciaux :

Un représentant de la Chambre de commerce ;  
Un représentant du Sycomimpex ;  
Un représentant des petites et moyennes entreprises.

##### c) Consommateurs :

Un représentant des syndicats ouvriers ;  
Un représentant des familles à désigner par la Caisse de compensation des prestations familiales ;  
Un représentant du Conseil municipal de Bangui.

Art. 2. — Le Comité est chargé :

a) D'étudier et de proposer une refonte générale de la réglementation des prix, puis de l'adapter constamment aux circonstances et aux conditions locales ;

b) De donner son avis sur le mode de fixation ou la fixation elle-même des prix d'une part des marchandises, denrées, matières, produits ou objets, qu'ils soient importés, de production ou de fabrication locale, d'autre part, des services et prestations ;

c) D'émettre des vœux et propositions qu'il juge utiles au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Art. 3. — Le Comité se réunira sur convocation de son président.

Il peut convoquer toute personne dont l'avis serait susceptible de l'éclairer.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations et des avis qu'il donne.

Art. 4. — Les décisions n°s 192/AE. du 28 janvier 1953 et 1274/AE. du 20 mai 1955 du Chef de territoire sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, publié partout où besoin sera.

Bangui, le 8 octobre 1957.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,  
F.-X. MOURRUAU.

## Territoire du TCHAD

### MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ N° 141/AI. fixant les effectifs maxima du personnel municipal de la Commune de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 78/AP/AG du 22 janvier 1957 fixant les effectifs maxima du personnel municipal de la Commune de Fort-Lamy ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Tchad dans sa séance du 12 septembre 1957 ;

Vu la lettre n° 630/22 a du 31 mai 1957 de M. le Député-maire de Fort-Lamy ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 78/AG/AP. du 22 janvier 1957 fixant les effectifs maxima du personnel municipal de la Commune de Fort-Lamy.

Art. 2. — Les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la Commune de plein exercice de Fort-Lamy sont fixés comme suit pour l'année 1957 :

CADRES	ÉNUMÉRATION DES CADRES	NOMBRE D'EMPLOIS
Cadres généraux ou métropolitains...	A. — Ingénieurs des Travaux publics (agent-voyer).....	1
	B. — Vétérinaires (vétérinaire-inspecteur).....	1
	C. — A. G. O. M. bureaux.....	2
Cadres supérieurs.	Chef d'atelier des Travaux publics (Chef de garage municipal).....	1
Cadres locaux.....	Commis des S. A. F.....	2
	Commis-adjoint des S. A. F...	1

ÉNUMÉRATION DE PERSONNEL PERMANENT PAR CATÉGORIE D'EMPLOI (CODE DU TRAVAIL)	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Personnel des bureaux</i>	
Chef de cabinet du Maire (contractuel).....	1
Contractuel chargé des affaires générales (secrétaire général).....	1
Sténo-dactylo et secrétaires décisionnaires.....	3
Ecrivains dactylographes et auxiliaires classés.....	4
Interprètes décisionnaires.....	2
Plantons décisionnaires.....	7
Comptable contractuel.....	1
Comptables et aides-comptables décisionnaires.....	4
Crieur public.....	1
Chauffeurs décisionnaires.....	4
Manœuvres de nettoyage et des jardins de l'Hôtel-de-ville.....	3
Collecteurs de taxes.....	4
<i>Personnel du cadre de maîtrise des services municipaux</i>	
Agents contractuels ou décisionnaires :	
Employés à la voirie, aux engins, au garage, aux ateliers, à l'urbanisme, eau et nettoyage au service incendie, à la puériculture, à l'entretien des bâtiments.....	13
<i>Personnel subalterne permanent des services</i>	
Chauffeurs voitures et camionnettes.....	12
Chauffeurs camions.....	25
Chauffeurs de tracteurs.....	8
Conducteurs d'engins et graisseurs.....	11
Maçons et aides.....	20
Chefs d'équipes.....	7
Capitas et chefs cantonniers.....	15
Cantonniers.....	250
Ouvriers de mécanique générale.....	25
Mécaniciens pompistes.....	3
Jardiniers.....	15
Manœuvres porteurs d'eau.....	75
Personnel de l'abattoir.....	2
Personnel de nettoyage (ordures).....	50
Personnel des halles et marchés.....	12

Art. 3. — Dans les limites des postes fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les emplois pourront être occupés, soit par des agents relevant du Code du Travail, soit par des fonctionnaires en position de détachement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 octobre 1957.

R. TROADEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 176/FP du 18 octobre 1957, les agents du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Modangar (Gaston).

#### *Commis principal 1<sup>er</sup> échelon*

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Charlot (René).

pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

MM. Idohou (Robert) ;

Djimina Bezo.

#### *Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Doumourah o/Ahmet ;

Mamadou Alkali ;

Adoum Hassan.

Sont nommés :

*Commis stagiaire des S. A. F. (hiérarchie supérieure)*

pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

MM. Bako (Jean), commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon ;  
Oumar (Félix), commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 180/P-FP du 19 octobre 1957, M. Vetillard (René), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment chef de l'arrondissement hydraulique à la direction des Travaux publics du Tchad est placé en position de mission en A. O. F. avec premier itinéraire Paris-Dakar et dernier itinéraire Dakar-Fort-Lamy, du 7 octobre au 7 novembre 1957 pour y examiner les méthodes d'exploitation utilisées dans le domaine de l'hydraulique en A. O. F.

### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF n° 178/FP à l'arrêté n° 467/P du 17 juin 1957  
portant nomination de certains personnels des ministères

Au lieu de :

M. Boumah (Augustin), greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est désigné pour servir au cabinet du Ministre de l'I. P. E. P. du Tchad.

Lire :

M. Boumah (Augustin), greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est désigné comme chef de cabinet du Ministre de l'I. F. P. E. P. du Tchad.

### D I V E R S

— Par arrêté n° 22/FP du 12 octobre 1957, il est ouvert le 2 décembre 1957, un concours professionnel pour l'accès au cadre local des Postes et Télécommunications pour les candidats réunissant les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 292/P du 18 avril 1957 fixant le statut du cadre local des Postes et Télécommunications (4 ans d'ancienneté de services en qualité d'agent auxiliaire décisionnaire ou journalier du service des Postes et Télécommunications et avis favorable du délégué pour le Tchad de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

Ce concours comportera une série d'épreuves :

La première concernant les agents du Service postal pour l'accès au grade d'agent manipulant du cadre local (branche postale) ;

La seconde concernant les agents du Service téléphonique pour l'accès au grade d'agent manipulant du cadre local (branche téléphonique) ;

La troisième concernant les agents du Service radioélectrique pour l'accès au grade d'agent manipulant (branche radioélectrique) du cadre local ;

La quatrième concernant les agents techniques du téléphone pour l'accès au grade d'agent technique du cadre local (branche téléphonique) avec deux options (installations et lignes aérosouterraines) ;

La cinquième concernant les agents techniques de la radio pour l'accès au grade d'agent technique du cadre local (branche radioélectrique).

Les épreuves se dérouleront simultanément le 2 décembre 1957, à 8 heures du matin dans les centres suivants :

a) *Candidats de la 1<sup>re</sup> série.* — Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Abéché, Ati, Am-Timan, Mongo, Largeau et Pala.

b) *Candidats de la 2<sup>e</sup> série.* — Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, et Abéché.

c) *Candidats de la 3<sup>e</sup> série.* — Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Abéché, Ati, Bongor, Pala, Am-Timan et Mongo.

d) *Candidats de la 5<sup>e</sup> série.* — Fort-Lamy.

La nature des épreuves leur durée et leur coefficient ont été définis à l'annexe I à l'arrêté n° 292/p. du 18 avril 1957 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1957, pages 793 à 795). Cette documentation sera communiquée aux candidats qui en feront la demande par la délégation de l'Office des Postes et Télécommunications à Fort-Lamy.

La première épreuve aura lieu à 8 heures la seconde à 10 h. 30, la troisième (le cas échéant) à 15 h. 30.

Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 2 novembre et sous le couvert du chef de circonscription administrative de leur résidence au concours au délégué pour le Tchad de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Fort-Lamy qui les transmettra au chef du bureau du Personnel avec un avis sur la suite à y réserver.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

a) Questionnaire faisant apparaître les états de services antérieurs du candidat ;

b) Extrait de naissance ou extrait du jugement supplétif en tenant lieu ;

c) Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

d) Certificats médicaux d'aptitude réglementaires.

Le minimum de points exigés des candidats pour qu'ils soient déclarés admissibles est fixé comme suit conformément à l'annexe I à l'arrêté n° 292/p. du 18 avril 1957 :

Candidat des 3 premières séries : 84 points.

Candidats de la 4<sup>e</sup> série options installations : 108 points.

Option lignes : 156 points (agents dispensés des questions sur les lignes souterraines ou les lignes aériennes : 120 points) ;

Candidats de la 5<sup>e</sup> série : 108 points,

Les Commissions de surveillance des épreuves écrites seront composées comme suit :

#### *Fort-Lamy :*

##### *Président :*

Le chef du bureau du Personnel ou son représentant.

##### *Membres :*

Le délégué pour le Tchad de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant ;

Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications.

#### *Aux chefs lieux de région*

##### *Président :*

Le chef de région ou son représentant.

##### *Membres :*

Le receveur des Postes et Télécommunications ou agent postal ou son représentant.

Un fonctionnaire désigné par le Président.

#### *Aux chefs lieux de district*

##### *Président :*

Le chef de district ou son représentant.

##### *Membres :*

Le receveur des Postes et Télécommunications ou agent postal ou son représentant ;

Un fonctionnaire désigné par le Président.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

##### *Président :*

Le chef du bureau du Personnel.

#### *Membres :*

Le délégué pour le Tchad de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Fort-Lamy ;

Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications spécialisé dans la branche à laquelle appartient le candidat.

— Par arrêté n° 24/FP. du 16 octobre 1957, il est ouvert le 2 décembre 1957 des concours professionnels pour l'accession au grade A réservé aux agents du cadre local des Postes et Télécommunications appartenant au corps B et réunissant les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 292/p. du 18 avril 1957 fixant le statut du cadre local des Postes et Télécommunications ; (4 ans d'ancienneté de services et avis favorable du délégué de l'Office).

Ce concours comportera 3 séries d'épreuves :

La première concernant les agents manipulateurs de la branche postale pour l'accès au grade de commis.

La seconde concernant les agents manipulateurs de la branche radioélectrique pour l'accès au grade de commis.

La troisième concernant les agents techniques de la branche téléphone pour l'accès au grade de monteur (branche téléphonique) avec trois options (lignes aérosouterraines, installations extérieures et installations intérieures).

Les épreuves se dérouleront simultanément le 2 décembre 1957 à partir de 8 heures du matin dans les centres suivants :

a) *Candidats de la 1<sup>re</sup> série.* — Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Abéché et Mongo.

b) *Candidats de la 2<sup>e</sup> série.* — Fort-Lamy, Fort-Archambault.

c) *Candidats de la 3<sup>e</sup> série.* — Fort-Lamy.

La nature des épreuves, et leur durée et leur coefficient ont été définis à l'annexe I à l'arrêté n° 292/p. du 18 avril 1957 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1957, pages 793 à 795). Cette documentation sera communiquée aux candidats qui en feront la demande à la délégation de l'Office des Postes et Télécommunications à Fort-Lamy.

#### *Horaires des épreuves du 2 décembre 1957*

##### *a) Candidats de la 1<sup>re</sup> série :*

Questions sur le service postal et les colis postaux de 8 heures à 11 heures.

Questions sur les services financiers de 11 h. 15 à 12 h. 45.

Questions sur le service télégraphique de 15 h. 15 à 16 h. 45.

Question sur la comptabilité de 17 heures à 18 heures.

##### *b) Candidats de la 2<sup>e</sup> série :*

Questions sur le service télégraphique de 8 heures à 9 h. 30.

Epreuve de lecture au son à 10 heures.

Epreuve de manipulation à 10 h. 30.

##### *c) Candidats de la 3<sup>e</sup> série :*

Questions sur les notions élémentaires d'électricité de 8 heures à 9 h. 30.

Epreuves pratiques à partir de 10 heures.

Les candidats devront adresser leurs demandes de participation aux concours avant le 2 novembre, sous le couvert du chef de la circonscription administrative de leur résidence, au délégué de l'Office des Postes et Télécommunications à Fort-Lamy qui les transmettra au chef du bureau du Personnel avec un avis sur la suite à y réserver.

Ces demandes devront être accompagnées d'un questionnaire faisant apparaître les états de service du candidat.

Le minimum des points exigés des candidats pour qu'ils soient déclarés admissibles est fixé comme suit conformément à l'annexe I à l'arrêté n° 292/p. du 18 avril 1957.

Candidats des 2 premières séries : 108 points.

Candidats de la 3<sup>e</sup> série :

Option installations : 108 points.

Option lignes : 108 points (agents dispensés des questions sur les lignes souterraines ou sur les lignes aériennes : 96 points).

Les commissions de surveillance des épreuves seront composées comme suit :

#### *A Fort-Lamy*

##### *Président :*

Le chef du bureau du Personnel ou son représentant.

##### *Membres :*

Le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant ;

Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications.

*Aux chefs lieux de région**Président :*

Le chef de région ou son représentant.

*Membres :*

Le receveur des Postes et Télécommunications ;  
Un fonctionnaire désigné par le Président.  
Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

*Président ;*

Le chef du bureau du Personnel.

*Membres :*

Le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications à Fort-Lamy ;  
Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications spécialisé dans la branche à laquelle appartient le candidat.

---

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

---

### PERSONNEL

---

#### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

---

— Par décision n° 317/FP du 9 octobre 1957, M. Bouteille (Michel), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre du Plan, pour servir au cabinet du Ministre en qualité de conseiller technique à compter du 24 septembre 1957.

M. Miaule (François), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement du Tchad, pour servir en qualité de chef de cabinet à compter du 20 septembre 1957.

M. Pelard (Jean), adjoint technique contractuel des Travaux publics, en service à Fort-Lamy, est nommé provisoirement conseiller technique du Ministre des Communications et des Travaux publics, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

— Par décision n° 361/FP du 16 octobre 1957, M. Adolphe (Louis), nouvellement recruté en qualité d'agent décisionnaire, est mis à la disposition du Ministre du Plan, du Paysannat et de la Coopération du Tchad, pour servir en qualité de chef de cabinet à compter du 24 juillet 1957.

M. Golbet (Jules), contremaître des Travaux publics, précédemment en service à Pala, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports du Tchad, pour servir en qualité de chef de cabinet à compter du 24 juin 1957.

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

---

— Par décision n° 175/P du 9 octobre 1957, M. Sommesous (Albert), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir à Doba, en qualité de chef de district en remplacement de M. Giacomoni (Félix), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer affecté hors du territoire au cours de son congé annuel, imputation budget de l'Etat, résidence : Doba.

— Par décision n° 199/P du 16 octobre 1957, M. Fabre (Robert), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer en service au Chari-Baguirmi, est nommé chef intérimaire de la région du Chari-Baguirmi pendant la durée du congé annuel de M. Mouzon (Charles), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer.

### MÉTÉOROLOGIE

---

— Par décision n° 196/P du 16 octobre 1957, M. Seneca (Jacques), ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe de la Météorologie nationale, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef de Service Météorologique régional du Tchad en remplacement de M. Meallares (Henri), ingénieur des Travaux météorologiques de 3<sup>e</sup> classe qui assurait l'intérim et qui reprend ses fonctions de directeur du Centre Météorologique régional à Fort-Lamy. Imputation : budget de l'Etat, résidence : Fort-Lamy.

---

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

---

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

---

### SERVICE DES MINES

---

#### PERMIS D'EXPLOITATION

---

— Par arrêté n° 2539 du 27 septembre 1957, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer, un permis d'exploitation, pour fer, portant le n° G-5-3 (841 A) et dont le périmètre situé dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga et Mayumba est défini comme suit :

Carré de 10 km × 10 km aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont le centre est matérialisé par une borne située au confluent des rivières Mihouba et Bivella.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 2° 52' 18" Sud.  
Latitude : 10° 39' 40" Est.

#### PERMIS SPÉCIAUX

---

— Par arrêté n° 2541/bis/MT9/M. du 27 septembre 1957, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, le permis général de recherches minière de type B, n° 949, institué au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), est transformé en permis d'exploitation n° G-5-1 valable pour l'or exclusivement.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté institutif du permis général de recherches minières de type B correspondant, à savoir :

Territoire du Gabon, région de l'Ogooué-Ivindo, district de Boué.

Carré de 10 km × 10 km aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par une borne située à 100 mètres à l'Ouest du confluent des rivières « Petite Milagni » et « Milagni », en bordure de la piste reliant les villages Mitende et Mikongo.

La borne centrale porte l'inscription : Bureau minier de la France d'outre-mer — OR — le 7 novembre 1956. Elle a été posée par M. Marcel Legras, agent du Bureau minier, régulièrement agréé pour ce faire.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 11° 46' 57" Est de Greenwich.  
Latitude : 0° 30' 20" Sud.

— Par arrêté n° 2542/SF.-44 C.F.K. du 27 septembre 1957, en conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956, les échéances des permis temporaires d'exploitation de la « Compagnie Forestière de Kango » sont portées aux dates ci-après :

Le P. T. E. 215 voit sa durée de validité prolongée de 4 mois 28 jours et est valable jusqu'au 13 mars 1958.

Le P. T. E. 276 voit sa durée de validité prolongée de 5 ans et est valable jusqu'au 30 avril 1968.

Le P. T. E. 380 voit sa durée de validité prolongée de 2 ans et est valable jusqu'au 30 septembre 1961.

Le P. T. E. 492, la « C. F. K. » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1960.

2.500 hectares le 10 septembre 1959.

Le P. T. E. 510 voit sa durée de validité prolongée de 5 ans et est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1971.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Attributions

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2540 du 27 septembre 1957, le permis d'exploitation n° CCCXCIII-304, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon » pour une troisième période à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

#### TRANSFERS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2543/SF.-44 du 27 septembre 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière de Kango » du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (okoumés) n° 468, précédemment attribué à M. Anguiley (Jean-François).

En conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, défini par l'arrêté n° 4121/ICF.-180 du 26 novembre 1956, le P. T. E. n° 468 voit sa date d'expiration reportée au 30 avril 1959.

Il reste défini par l'arrêté n° 412 du 20 février 1956.

— Par arrêté n° 2544/SF.-44 du 27 septembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit des « Etablissements Bouquet S. A. », du P. T. E. n° 509, précédemment attribué aux « Comptoirs d'Exportation Bois et Produits Africain ».

En conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté n° 4121/ICF.-180 du 28 novembre 1956, le P. T. E. 509 voit sa durée de validité prolongée de 9 mois 18 jours et sa date d'expiration reportée au 7 mars 1959.

Le P. T. E. 509 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une superficie de 5.000 hectares, situé dans la région de l'Ikoy, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Manga et Nimbe.

A est à 10 km 580 de O selon un orientation géographique de 256°.

B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 33°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 31 mai 1957, M<sup>lle</sup> Jobet (Eli-sabeth-Virginie), a demandé la mise en adjudication de la parcelle 25, section H, du plan cadastral de Libreville, d'une superficie approximative de 1.250 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville pendant le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 30 septembre 1957, M<sup>e</sup> Viguiet (J.), avocat-défenseur à Port-Gentil, agissant au nom et sur pouvoirs de la société anonyme « Altex » de Brazzaville, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 87, section K, du plan cadastral de Port-Gentil.

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2389/DE. du 9 septembre 1957, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain formant le lot n° 30 du plan de lotissement de Mimongo, concédé à titre provisoire à M. Samba Batchili.

#### Attributions

#### TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 2604 bis/DE. du 7 octobre 1957, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 138/DE. du 19 janvier 1957, concédant à titre provisoire à la Société « Palmiers et Hévéas du Gabon » un terrain rural de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné et lui réservant une zone de prospection agricole de 13.000 hectares en même lieu sont modifiés et leur nouvelle rédaction est la suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est attribué, sous réserve des droits des tiers, à la société « Palmiers et Hévéas du Gabon », société anonyme dont le siège social est à Libreville, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.000 hectares sis dans le district de Lambaréné, au Nord du village Amane-Gone, tel qu'il figure au plan joint en annexe et défini comme suit :

Partant du point d'origine B, situé au confluent du fleuve Ogooué avec la rivière Béné, ladite concession est limitée :

— par une droite B N, suivant le bord du fleuve Ogooué, d'une longueur de 430 mètres avec un gisement de 271 g 75 par rapport au Nord géographique ;

— par une droite M-L d'une longueur de 380 mètres avec un gisement de 281 g 75 ;

— par une droite L-K d'une longueur de 1.900 m 07 avec un gisement de 346 g 20 ;

— par une droite K-E d'une longueur de 5.900 mètres avec un gisement de 281 g 73 ;

— par une droite E-F d'une longueur de 4.900 mètres avec un gisement de 0 g 00, et rejoignant sensiblement le village de Benguie ;

— par une droite F-G d'une longueur de 6.310 mètres avec un gisement de 100 g 00 ;

— par une droite G-C d'une longueur de 2.910 m 51 avec un gisement de 177 g 85 ;

— par une droite C-J d'une longueur de 1.180 m 74 avec un gisement de 281 g 74 ;

— par une droite J-I d'une longueur de 879 m 95 avec un gisement de 146 g 19 ;

— par une droite I-H d'une longueur de 760 m 01 avec un gisement de 81 g 74 ;

— par une droite H-B d'une longueur de 1.249 m 92 avec un gisement de 177 g 86 .

Le polygone B-H-I-J-K-L-M-N constituera le corridor d'évacuation de la concession et devra servir uniquement aux installations portuaires, aux résidences et aux usines de l'entreprise.

**Art. 2.** — La société concessionnaire devra réaliser dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de l'arrêt d'octroi, une mise en valeur représentant un investissement minimum de 100.000.000 de francs C. F. A. et consistant en la plantation de 800 hectares de palmiers à huile, en la création de culture d'essai de cacaoyers et de caféiers, enfin en l'aménagement de toutes installations nécessaires à cette entreprise (culture et traitement des produits) et en toutes études ou recherches s'y rapportant.

Ces travaux devront être exécutés de façon à permettre, d'une part, la vidange préalable des arbres exploitables par les titulaires de permis forestiers existants, et, d'autre part, l'exercice, pendant une année suivant la date de l'arrêt d'octroi, des droits de coupe concédée par le Service Forestier sur la partie de la réserve forestière de M'Bine-Benguie incluse dans le périmètre de la concession. Tout retard subi de ce chef entraînera la prorogation du délai de mise en valeur pour une durée équivalente.

Dans la mesure du possible, la société concessionnaire communiquera à l'Administration suffisamment à l'avance, son programme de défrichement, afin de permettre l'harmonisation de ses travaux avec ceux des exploitations forestières.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### ADJUDICATIONS

— Le mercredi 4 décembre 1957, à partir de 10 heures seront mis en adjudication à la région du Kouilou à Pointe-Noire :

1° Le lot n° 76 E. du plan de lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.253 mq 70. Mise à prix : 1.253.700 francs.

2° Le lot n° 159 C du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.700 mètres carrés. Mise à prix : 1.665.000 francs.

3° Le lot n° 177 du plan de lotissement du quartier industriel, route de l'Aviation de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés. Mise à prix : 1.000.000 de francs.

Les déclarations de surenchères du dixième du prix d'adjudication seront reçues au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire jusqu'au 10 décembre 1957 à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire.

#### TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 11 juillet 1957, la supérieure des franciscaines missionnaires de Marie de Brazzaville a demandé la cession à titre gratuit d'un terrain de 1 h 35 ares sis à Moungali, section P/7, parcelle 411 du plan cadastral de Brazzaville. Ce terrain est destiné à la construction d'une école de filles d'un centre de formation familiale pour jeunes filles et d'un foyer social pour femmes mariées.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo à Brazzaville pendant un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

## Attributions

#### ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal approuvé en Conseil de Gouvernement le 14 octobre 1957 sous le n° 311, est adjugé à la « Société Civile Immobilière Brancosta », un terrain urbain, sis à Dolisie, d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 3159 du 14 octobre 1957, sont cédés de gré à gré, à titre définitif et gratuit, au Conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, les terrains ci-dessous désignés, sis à Brazzaville (Poto-Poto) :

— la parcelle I de la section P2 du bloc n° 71, d'une superficie de 2.210 mètres carrés (école Saint-Vincent n° 2) ;

— la parcelle I de la section P 2 du bloc n° 57, d'une superficie de 3.709 mètres carrés (école Saint-Vincent n° 1) ;

— la parcelle 5 de la section P 2 du bloc n° 4, d'une superficie de 334 mètres carrés (secours catholique).

— Par arrêté n° 3167 du 14 octobre 1957, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage », dont le siège social est à Paris (XVI<sup>e</sup>), 45, rue Cortambert la parcelle 55 de la section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 722 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3298 du 25 octobre 1957, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la Croix Rouge Française, B. P. n° 11 à Brazzaville, la parcelle 192 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.975 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3300 du 25 octobre 1957, est cédée de gré à gré et à titre gratuit, sous réserve des droits des tiers, à l'association « Armée du Salut », le lot n° 76 C du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 925 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3299 du 25 octobre 1957, est cédée de gré à gré, à titre définitif, à la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial » (S. I. A. T.), la parcelle 27 de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 26 mètres carrés.

#### TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 3155 du 14 octobre 1957, est créé une zone de mise en valeur, sise district de Souanké, région de la Sangha, d'une superficie de 1.200 hectares environ, englobant le paysannat de Souanké.

— Par arrêté n° 3158 du 14 octobre 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Bandiougou-Camara, planteur à Goundjia, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Goundjia, district d'Impfondo, région de la Likouala.

— Par arrêté n° 3161 du 14 octobre 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 4.900 mètres carrés, sis à Mawatena, district de Zanaga, région du Niari.

— Par arrêté n° 3164 du 14 octobre 1957, est accordée sous réserve des droits des tiers, à la Mission évangélique suédoise (M. E. S.), la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2.560 mètres carrés, sis près du village de Mouyami, district de Kinkala, région du Pool.

— Par arrêté n° 3165 du 14 octobre 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise de Brazzaville, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 hectare, sis entre les villages Banza-Kaka et Kinsakou, district de Boko, région du Pool.

— Par arrêté n° 3296 du 25 octobre 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Thomas (Georges), domicilié à Dolisie, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha, 40 centiares, sis district de Dolisie, région du Niari.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 3162 du 14 octobre 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.), le lot n° 7 du lotissement de Fort-Roussel, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, qui lui avait été adjudgé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 23 avril 1955, approuvé en conseil privé le 15 juin 1955, sous le n° 117.

— Par arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville, à :

M. Oba, la parcelle n° 8 du bloc 44 de la section P/6, 37, rue Enyellé à Poto-Poto, quartier Soffi (Ouenzé), d'une superficie de 391 mètres carrés.

M. Opango (Jean-Jacques), la parcelle n° 5 du bloc 105 de la section P/8, 10, rue Lobi à Poto-Poto, d'une superficie de 403 mètres carrés.

M. N'Koukou (Guillaume), la parcelle n° 1 du bloc 140 de la section P/4, 4, rue des Bandzas à Poto-Poto, d'une superficie de 538 mètres carrés.

M. Koffi (Joseph), la parcelle n° 3 du bloc 62, de la section P/1, 6, rue de la M'Foa, à Poto-Poto, d'une superficie de 774 mètres carrés.

M. Ewambi (Firmin), la parcelle n° 8 du bloc 14, de la section P/4, 37, rue des Batékés à Poto-Poto, d'une superficie de 501 mètres carrés.

M. Ambey (Etienne), la parcelle n° 2 du bloc 12 de la section P/5, 92, rue Massoukou à Poto-Poto, d'une superficie de 321 mètres carrés.

M. Edzandzali (Jacques), la parcelle n° 7 du bloc 167 de la section P/9, 22, rue N'Gabé à Poto-Poto, d'une superficie de 218 mètres carrés.

M. Samba (Timothée), la parcelle n° 10 du bloc 126 de la section P/8, 65, rue de Dolisie à Poto-Poto, d'une superficie de 499 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3166 du 14 octobre 1957, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Dolisie, à :

M. N'Zonzi (Jacques), la parcelle n° 70, îlot 77, sise rue Gouverneur général Félix-Eboué, d'une superficie de 550 mètres carrés environ.

M. Maboussou (Hilaire), la parcelle n° 46, îlot 60, sise rue de Mossendjo, d'une superficie de 935 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3297 du 25 octobre 1957 est attribuée à titre définitif à M. Kouakoua (Georges), maçon au C. F. C. O., une parcelle de terrain, sise à la Cité africaine de Pointe-Noire, bloc 26, d'une superficie de 279 mètres carrés.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3156 du 14 octobre 1957, est affecté au territoire du Moyen-Congo un terrain urbain, sis à Pointe-Noire, à proximité de la Bourse du Travail, d'une superficie de 16.500 mètres carrés, comprenant 2 parcelles.

Ces parcelles seront loties en 30 lots, d'une surface approximative de 550 mètres carrés chacun et réservés à la construction de cases d'habitation pour fonctionnaires.

— Par arrêté n° 3157 du 14 octobre 1957, est affecté au territoire du Moyen-Congo un terrain rural de 45 hectares, sis à proximité de Djambala, district dudit.

— Par arrêté n° 3286 du 25 octobre 1957, sont attribuées à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, trois terrains urbains, sis à Fort-Roussel, district dudit, région de la Likouala-Mossaka, d'une superficie de 1.254, 3.395 et 5.400 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3287 du 25 octobre 1957, sont attribués à titre définitif à l'Etat divers terrains urbains, sis districts de Mossaka et de Makoua, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant.

UTILISATION	SUPERFICIE mètres carrés
<i>Poste de Mossaka :</i>	
1° Résidence chef district et case adjoint.	10.610
<i>Poste de Makoua :</i>	
2° Résidence chef district.....	11.897
3° Case adjoint au chef de district.....	2.208
4° Logement du secrétaire et du chauffeur..	3.000

— Par arrêté n° 3288 du 25 octobre 1957, sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F., divers terrains urbains, sis districts de Mossaka et de Makoua, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant :

UTILISATION	SUPERFICIE mètres carrés.
<i>Poste de Mossaka :</i>	
1° Bureau de poste et radio.....	2.400
<i>Poste de Makoua :</i>	
2° Bâtiment postal.....	4.340

— Par arrêté n° 3289 du 25 octobre 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo divers terrains urbains et ruraux, sis districts de Mossaka et de Makoua, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant :

UTILISATION	SUPERFICIE mètres carrés.
<i>Poste de Mossaka (ter. urbains)</i>	
1° Logement fonctionnaire.....	205
2° Logement fonctionnaire.....	2.799
3° Concession scolaire.....	4.900
4° Maison d'arrêt.....	759
5° Logements fonctionnaires africains....	4.732
6° Logements fonctionnaires africains....	792
7° Logement médecin chef.....	4.410
8° Formation sanitaire.....	11.810
9° Logements fonctionnaires.....	3.122
10° Logements fonctionnaires.....	1.618

UTILISATION	SUPERFICIE mètres carrés.
<i>Poste de Makoua (ter. urbains)</i>	
11° Pavillon des hôtes.....	1.225
12° Bureaux ateliers.....	4.500
13° Logement médecin chef S. G. H. M. P.	11.121
14° Bâtiments administratifs.....	57.460
15° Formation sanitaire.....	24.486
16° Pharmacie garage S. G. H. M. P.....	6.837 50
17° Logement S. G. H. M. P., réalisations sociales.....	21.144 50
18° Monuments aux morts.....	1.500

UTILISATION	SUPERFICIE mètres carrés.
<i>Poste de Makoua (terrain rural)</i>	
19° Ecole de Niotoboumba.....	6.250

— Par arrêté n° 3290 du 25 octobre 1957, sont attribués à la « Société Africaine de Prévoyance » de Mossaka, divers terrains urbains, sis district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant :

UTILISATION	SUPERFICIE mètres carrés.
<i>Poste de Mossaka :</i>	
1° Marché, magasin.....	4.350
2° Four à briques.....	4.900

— Par arrêté n° 3292 du 25 octobre 1957, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins des Forces terrestres, un terrain urbain, sis à Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 3 h 50.

— Par arrêté n° 3293 du 25 octobre 1957, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins des Forces terrestres, un terrain urbain, sis à Brazzaville, d'une superficie de 72 mq 50.

— Par arrêté n° 3295 du 25 octobre 1957, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins des Forces terrestres, la parcelle 69 de la section A du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 3 hectares.

LOCATION DE TERRAINS

— Suivant contrat approuvé le 25 octobre 1957, sous n° 321, est loué à M. Caisso un terrain rural de 166 hectares, sis district de Loudima, région du Niari.

## RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3160 du 14 octobre 1957, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de deux terrains ruraux, sis district de Madingou, d'une superficie de 5 hectares chacun, qui avaient été octroyés provisoirement à MM. Rokoungou et Picho par arrêtés n°s 2774 et 2775AE/D. du 4 décembre 1951.

## TCHAD

## ADJUDICATION

— Par lettre en date du 15 octobre 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETRO-CONGO-PURFINA), a demandé la mise en adjudication du lot n° 1, carrefour rue de Bordeaux à Fort-Lamy.

La superficie de ce terrain est de 1.025 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 17 octobre au 17 novembre 1957.

— 00 —

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

## HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 23 octobre 1957, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.) a sollicité l'autorisation d'installer sur sa concession à Port-Gentil, un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie : citerne enfouie de 5.000 litres.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la mairie de Port-Gentil du 26 octobre au 26 novembre 1957, dernier délai.

— Par arrêté n° 2479/CAB./TP. du 23 septembre 1957, la « Société d'Energie de Port-Gentil » (S. E. P. G.) est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt aérien de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de catégorie C.

Les liquides inflammables seront stockés dans un réservoir métallique aérien devant contenir 7.500 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil dans la concession « S. E. P. G. » à Port-Gentil et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

## MOYEN-CONGO

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2595 du 3 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, lot n° 6, rue de Dakar, lot 1, de 569 mètres carrés, attribué à M. Bakary Semega suivant arrêté n° 2693 du 26 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2596 du 18 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à proximité de Djambala, de 45 hectares, affecté au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3157 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2597 du 18 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à proximité de Djambala, de 2 hectares, affecté à l'Etat Français (Service Météorologique), suivant arrêté n° 3051 du 30 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2598 du 8 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 21 de 6.562 mètres carrés, attribuée à la

« Société Immobilière Ponténégrine », société à responsabilité limitée à Pointe-Noire, suivant arrêté n° 2691 du 26 août 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 8 octobre 1957, la Société « Texas Petroleum Company » sollicite l'autorisation d'installer sur le terrain appartenant à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » à Brazzaville, avenue du Camp, section Q, parcelle 38, un dépôt d'hydrocarbures.

Ce dépôt sera constitué par :

- une cuve de 10.000 litres pour l'essence.
- une cuve de 8.000 litres pour le gas-oil.
- une cuve de 5.500 litres pour le pétrole.

Les réalisations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 30 novembre 1957.

— Par lettre en date du 27 septembre 1957, M. Bonnaire, commerçant à Djambala, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession du centre commercial de Djambala, objet de l'arrêté de cession n° 658/AE/D. du 9 mars 1955, un dépôt d'hydrocarbures souterrain de première catégorie d'une capacité de 10.000 litres, type citernes enfouies.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 24 septembre 1957, M. Bonnaire, commerçant à Djambala, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession du centre commercial de Gamboma, objet de l'arrêté de cession n° 073/AE/D. du 11 janvier 1956, un dépôt d'hydrocarbures souterrain de 1<sup>re</sup> catégorie, d'une capacité de 10.000 litres type citernes enfouies.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 29 mai 1957, M. Arnaud, représentant en A. E. F. de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » a sollicité l'autorisation d'installer à Mossendjo, sur le lot n° 5 appartenant à la dite société, un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 5.000 litres chacune (essence et pétrole).

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du district dans le délai d'un mois à compter de la date du présent avis.

## OUBANGUI-CHARI

## HYDROCARBURES

— La Société « Shell » de l'A. E. F. sollicite par lettre du 26 septembre 1957, l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures (pétrole et gas-oil) de 12 mètres cubes, sur la concession « S. C. K. N. », place Edouard-Renard à Bangui.

## Textes publiés à titre d'information

Circulaire du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer  
(Service des Affaires sociales)

à :

Messieurs les hauts-commissaires de la République,  
gouverneurs et Chefs de territoires.

Accession à la propriété. — Primes  
et prêts à la construction.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des personnes des secteurs public et privé désirant bénéficier de primes et de prêts à la construction sur l'incidence des récentes mesures de restriction de crédits.

Les conditions requises des « coloniaux » pour bénéficier de l'aide de l'Etat en matière de construction vont être inévitablement examinées par les services du Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement avec davantage de rigueur que par le passé.

Les candidats à la construction auraient intérêt à prendre contact avec le Service des Affaires sociales, section Habitat-Logement avant d'entreprendre toute construction nouvelle.

Cette manière de procéder évitera des déboires à de nombreuses personnes qui, de bonne foi, sont persuadées que leur dossier ne peut être rejeté, alors qu'en réalité il ne répond pas aux exigences réglementaires. Elle permettra au Service des Affaires sociales (qui demeure en liaison constante avec les services du Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement) de faire valoir dans la mesure de ses moyens, les motifs qui ont inspiré leur demande.

*Le Directeur du Cabinet,*  
P. C. DERIAUD

—o—

*Avis relatif aux emplois réservés de la Métropole et de l'Algérie.*

Il est précisé que le récent communiqué du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre prévoyant des concours en novembre 1957, janvier, février et mars 1958 pour les emplois réservés ne concerne que les emplois réservés de la Métropole et de l'Algérie.

Ces concours sont d'une manière générale ouverts seulement :

— aux anciens militaires comptant au moins 4 années de services à l'issue d'un contrat ou aux pensionnés de guerre.

Seuls les candidats ayant satisfait au concours sont susceptibles d'être inscrits sur une liste de classement, établie par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre: les emplois sont accordés peu à peu, dans la mesure, toujours assez faible, des places disponibles chaque année dans la Métropole ou en Algérie.

Il est rappelé qu'en application de la Loi-Cadre, une réglementation spéciale doit être élaborée, dans chaque Territoire du Groupe, pour les emplois réservés dans les territoires de l'A. E. F.

—o—

**DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**  
*du Groupe de territoires de l'A. E. F.*

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS**

Aux termes des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 3488/nn. en date du 24 octobre 1957 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1957), la date de mise en vigueur de nouvelles formules de déclaration en Douane est notifiée par la voie d'avis aux importateurs et aux exportateurs, publiés au *Journal officiel de l'A. E. F.*

Le présent avis a pour objet de fixer la date d'exigibilité par le Service des Douanes des formules désignées ci-après, dont les modèles-types sont joints en annexe :

D-42 : 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

(Cette formule se substitue au troisième exemplaire des déclarations D-3 et D-6 qui ne sont à établir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, qu'en deux exemplaires seulement, article 2 de l'arrêté n° 3488/nn. précité.)

D-10 : 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

D-10 bis : date de mise en vigueur de la délibération n° 00/67 du 30 octobre 1957, instituant le régime de l'admission temporaire spéciale ;

D-0 : 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Le Goff (Marcel), brigadier-chef à l'annexe du S. M. B., décédé à Pointe-Noire le 9 octobre 1957.

Les créanciers et débiteurs sont invités à produire leurs titres à M. l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance AG-GT à Brazzaville ou à se libérer dans le plus bref délai.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### SOCIETE FORESTIERE DU LITTORAL GABONAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : EKOUATA (Gabon - A. E. F.)  
R. C. Libreville : n° 3 B.

#### CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 13 décembre 1957, à 16 h. 30, 97, boulevard Haussmann, à Paris (8<sup>e</sup>), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1956 ;

— Approbation des comptes et quitus de gestion ;

— Renouvellement du mandat d'un administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### MORY ET Cie A. E. F.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Du procès-verbal de la réunion du 27 mai 1957 du Conseil d'administration de la société, dont un extrait a été déposé le 14 octobre 1957 au notariat de Bangui, il résulte que le Conseil a décidé d'ouvrir une succursale à Moundou (territoire du Tchad), à compter du mois de septembre 1957.

L'inscription au registre du commerce de Moundou a été effectuée le 4 novembre, sous le n° 20 B.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 18 octobre 1957.

Pour extrait et mention :  
MORY et Cie A. E. F.

## ASSOCIATION D'ASSISTANCE AUX ETUDIANTS

Il a été créé à Brazzaville, sous le n° 379/VPAG., en date du 28 octobre 1957, une association dite : *Association d'Assistance aux Etudiants*, dont le but est de venir en aide aux nécessiteux.

*Siège social* : 92, rue Guynemer, Bacongo - Brazzaville.

## FAILLITE Veuve FILLOT LAMBARENE

Par ordonnance en date du 4 octobre 1957 du juge-commissaire de la faillite Veuve FILLOT, M. PEIGNIER (André), demeurant à Lambaréné, est nommé syndic de ladite faillite en remplacement de M<sup>e</sup> HOULLIOT.

*Pour extrait :*  
LE SYNDIC.

## MUTUELLE DES ORIGINAIRES D'AGOUÉ

Il a été créé sous le n° 000337/AIPAG. du 3 octobre 1957, une association dénommée : *Mutuelle des originaires d'Agoué*, dont le but est de resserrer les liens d'union, d'entraide et de solidarité entre tous les originaires d'Agoué.

*Siège social* : Port-Gentil.

## R. P. PICOURT - BOIS TROPICAUX

73, avenue Franklin-Roosevelt, PARIS (8<sup>e</sup>)  
POINTE-NOIRE (A. E. F.), Boîte postale 37

M. PICOURT (R.-P.), exploitant forestier, boîte postale n° 37, Pointe-Noire, porte à la connaissance des intéressés ce qui suit :

1° Les permis forestiers n° 172/M.-c. sis dans la région du Niari-Bouenza et n° 121/M.-c. sis dans la région du Kouilou, ont toujours été, et restent à son seul nom ;

2° Il entend faire valoir ses droits sur les permis n° 13 et n° 28/M.-c. précédemment à son nom et mutés à la COFORIC en 1950. Il en a demandé le retour et a, à cet effet, introduit une instance judiciaire en novembre 1956. Il se réserve d'agir contre tout exploitant ou acquéreur éventuel du chef de COFORIC en paiement de dommages et intérêts qui pourraient lui être dus pour tout préjudice subi ;

3° Qu'il y a lieu de ne pas confondre la COFORIC créée en 1945 et transformée en 1946 en SOFOCONGO, dont le but était l'exploitation forestière et la COFORIC, créée en 1946, société dont le but principal était le financement.

## UNION DEMOCRATIQUE et SOCIALISTE de la RESISTANCE « U. D. S. R. »

Déclaration d'association enregistrée le 24 juillet 1957, casé n° 5, folio n° 23.

*Titre de l'association* : « Union Démocratique et Socialiste de la Résistance » (U. D. S. R.).

*Objet* : Rassembler autour des meilleurs éléments animés par l'esprit de la Résistance française à l'occupation ennemie et à l'oppression, tous les Français qui désirent voir restaurer les libertés publiques et privées et établir une véritable République démocratique et sociale.

*Siège social* : Fort-Lamy.

*Composition du bureau* : Profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

*Président* :

M. VAZEL, Ministre des Affaires intérieures.

*Vice-Présidents* :

MM. SAHOULEA, Sénateur ;  
PFIRMAN, transporteur.

*Membres* :

Mme LISETTE ;  
MM. BETS, Vice-Président de l'Assemblée territoriale ;  
CATONI, chef des bureaux municipaux ;  
CHARDONNET, chef de cabinet du Maire ;  
COMMATEAU, Ministre de la Jeunesse et des Sports ;  
GRESSE, secrétaire général de la « S.C.K.N. » ;  
KOTOKO, Conseiller territorial ;  
LEPISSIER, docteur-vétérinaire, Conseiller territorial ;  
LISETTE, Député du Tchad ;  
MILOVANOVITCH, docteur-vétérinaire ;  
MALICK Sow, chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur ;  
MOUSSA N'GARNIM, Ministre de la Fonction publique ;  
PRIEUX ;  
SALLET, Ministre des Travaux publics ;  
TOMBALBAYE, Grand Conseiller de l'A. E. F. ;  
TOURA GABA, Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;  
YAKOUMA, agent d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre HIRSCH, docteur en droit, avocat-défenseur  
près la Cour d'Appel de l'A. E. F. - Bangui

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Bangui, le 8 décembre 1956, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. MORANDY (Alexandre), agent commercial, demeurant à Bangui,

ET :

Mme TAVARES (Cypriana), demeurant à Dakar (A. O. F.), 37, rue de Bayeux.

La présente insertion est faite conformément à l'article 250 du Code civil.

*Pour extrait certifié conforme :*  
P. HIRSCH.